

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance V  
3 Situation en République centrafricaine II  
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona*  
5 — n° ICC-01/14-01/18  
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung  
7 Procès — Salle d'audience n° 1  
8 Vendredi 22 septembre 2023  
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)  
10 M. L'HUISSIER : [09:33:05] Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)  
14 TÉMOIN : CAR-V45-P0001 (*sous serment*)  
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)  
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:20] Bonjour à tous.  
17 Madame la greffière d'audience, veuillez appeler l'affaire, s'il vous plaît.  
18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:27] Bonjour Monsieur le Président,  
19 Messieurs les juges.  
20 Situation en République centrafricaine II, affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*  
21 *Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.  
22 Nous sommes en audience publique.  
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:51] L'Accusation, est-ce  
24 que vous voulez présenter l'équipe ? Madame Neithardt.  
25 M<sup>me</sup> NEITHARDT (interprétation) : [09:34:00] L'Accusation, ce matin, est représentée  
26 par Kweku Vanderpuye, Yassin Mostfa, Lucio Garcia, Caroline Neithardt.  
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:02] (*Intervention non*  
28 *interprétée*)

1 M<sup>me</sup> MASSIDDA : [09:34:13] (*Début de l'intervention non interprétée*) Paolina Massidda.  
2 Je représente les victimes d'autres crimes.  
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:18] (*Début d'intervention*  
4 *non interprétée*)  
5 Maître Suprun.  
6 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [09:34:21] Notre équipe est la même que celle d'hier.  
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:28] Maître Dimitri, ça  
8 n'est pas le cas de l'équipe de la Défense ?  
9 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:34:37] Nous sommes dans la même composition  
10 qu'hier avec une personne de plus qui nous a rejoints, M<sup>e</sup> Guissé.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:30] (*Intervention non*  
12 *interprétée*)  
13 M<sup>e</sup> KNOOPS (interprétation) : [09:34:37] (*Intervention non interprétée*)  
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:50] (*Début d'intervention*  
15 *non interprétée*) J'espère que vous avez pu vous reposer depuis hier.  
16 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:35:05] Oui, je me suis bien reposé.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:12] Maître Dimitri, vous  
18 pouvez commencer.  
19 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:35:19] Merci beaucoup de m'avoir accordé cette  
20 pause hier. Je puis maintenant vous garantir que je serai en mesure de terminer  
21 aujourd'hui.  
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:29] Et nous restons en  
23 audience publique ?  
24 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:35:34] Malheureusement, nous allons devoir  
25 repasser en audience à huis clos partiel en commençant par les premières questions.  
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:44] Je m'adresse à... au  
27 public. Malheureusement, nous avons un témoin protégé, et donc, à chaque fois que  
28 les informations que le témoin va fournir risquent de... d'exposer son identité, il faut

1 que nous passions à huis clos partiel. J'en suis désolé.

2 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36)*

4 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:18] Nous sommes à huis clos partiel,

5 M. le Président.

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

16 PAR M<sup>e</sup> DIMITRI : [09:37:17]

17 Q. [09:37:18] Bonjour, Monsieur le témoin. Je me présente : je suis Mylène Dimitri,  
18 une des avocates de la Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom. C'est moi qui vais  
19 vous poser des questions au nom de M. Yekatom aujourd'hui.

20 Alors, vous allez voir, la plupart de mes questions se répondent assez facilement :  
21 « oui », « non », « je ne sais pas ». Si vous comprenez pas la réponse... la question,  
22 vous me le dites, je vais la répéter.

23 Et je vous prierais aussi de ne pas répondre trop rapidement, parce que tout ce que  
24 vous dites est interprété du sango au français, du français à l'anglais, et c'est  
25 également noté au procès-verbal.

26 Est-ce que vous me suivez jusque-là ?

27 R. [09:38:02] Oui, j'ai bien compris.

28 Q. [09:38:04] Alors, je vais aller avec ma première question.

1 Monsieur le témoin, je vais vous présenter une photo.

2 Elle est à l'onglet 23 du classeur de la Défense, (Expurgé).

3 Et je vais vous demander de me dire si vous reconnaissez la personne que vous  
4 voyez à l'écran devant vous.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 R. [09:38:48] Non, je ne reconnais pas cette personne.

7 Q. [09:38:57] Et si je vous disais qu'il s'agit de Didier Beninga qui travaillait pour  
8 Enfants sans frontières ; est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire sur son identité ?

9 R. [09:39:11] Oui, je me rappelle de cette personne. Il était le point focal de Pissa, il  
10 travaillait pour Enfants sans frontières.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. [09:40:13] Et est-ce que j'ai raison de dire qu'il est surnommé « Anomalie » ?

17 R. [09:40:35] Je n'en sais rien. Je n'en sais rien.

18 M<sup>e</sup> DIMITRI : [09:40:38] On peut retirer la photo.

19 *(La greffière d'audience s'exécute)*

20 Q. [09:40:42] Je vais vous présenter une autre photo, Monsieur le témoin.

21 Elle est à l'onglet 26 du classeur de la Défense, (Expurgé).

22 Est-ce que vous reconnaissez la personne que vous voyez à l'écran ?

23 R. [09:41:06] Je n'ai pas encore la photo sur mon écran.

24 *(L'huissier d'audience assiste le témoin)*

25 R. [09:41:46] Non.

26 Q. [09:41:55] Vous l'avez pas vue récemment ? La personne qui est sur l'écran, là, ça  
27 vous dit rien du tout ?

28 R. [09:42:08] J'essaie de me souvenir, mais cette personne ressemblerait à quelqu'un

1 avec qui nous avons fait le voyage ensemble, le voyage de La Haye. Nous avons fait  
2 le voyage de La Haye ensemble.

3 Q. [09:42:33] Et lorsque vous avez fait le voyage avec lui, est-ce qu'il y a quelqu'un  
4 qui vous accompagnait, qui... qui vous escortait tous les deux ?

5 R. [09:42:44] Oui.

6 Q. [09:42:46] Combien de personnes ? Combien de personnes vous escortaient pour  
7 le voyage ?

8 R. [09:43:02] C'était juste une seule personne.

9 Q. [09:43:05] Qui vous escortait pour le voyage ?

10 R. [09:43:18] Je n'ai pas bien compris la question.

11 Q. [09:43:22] Vous me dites qu'une seule personne vous a escortés, vous et l'individu  
12 qu'on voit sur la photo, pour faire le voyage ici, à La Haye. Je vous demande : qui est  
13 cette personne ? Quel est le nom de la personne qui vous a escortés pour faire le  
14 voyage ?

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 M<sup>e</sup> DIMITRI : [09:45:12] On peut retirer la photo, merci.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Q. [09:45:18] Maintenant, hier... Je vais changer de sujet, Monsieur le témoin.

28 Hier, lorsque vous avez témoigné, votre représentant légal vous a posé des questions

1 sur ce que vous attendiez de la Cour pénale internationale, et vous avez dit — et je  
2 vous cite — à 12 h 05 : « Je voudrais être délocalisé dans un pays en Afrique. » — fin  
3 de la citation.

4 Alors, ma question est la suivante : comment et par qui avez-vous appris que la Cour  
5 pénale internationale délocalise ou relocalise des témoins ?

6 R. [09:46:11] Oui.

7 Q. [09:46:15] Donc, oui, vous avez appris que la Cour pénale relocalise ou délocalise  
8 des témoins.

9 Maintenant, je veux savoir comment avez-vous appris, qui vous a parlé de ça ?

10 R. [09:46:43] Il ne s'agit donc pas de la Cour pénale internationale, c'était plutôt le  
11 personnel des affaires sociales, un membre du personnel des affaires sociales.

12 Q. [09:47:01] J'essaie de comprendre : un membre du personnel des affaires sociales  
13 de la Cour, de... des victimes ?

14 R. [09:47:18] Oui, je parle de ceux qui s'occupent des victimes.

15 Q. [09:47:25] Donc, ceux qui s'occupent des victimes vous ont expliqué que c'est  
16 possible d'être relocalisé par la Cour ; c'est ce que je comprends ?

17 R. [09:47:40] Non, il s'agit pas de ça. C'était juste une réponse à une question qui  
18 nous avait été posée. On nous avait demandé ce que... ce qu'on désirait, et on... on  
19 leur a tout simplement donné la réponse. Il s'agissait pas de la Cour... de la décision  
20 de la Cour pénale internationale, c'étaient les affaires sociales qui s'occupaient de  
21 nous.

22 Q. [09:48:14] Donc, je vais reposer ma question, parce que c'est quand même votre  
23 réponse, hein, c'est vous qui dites que ce que vous désireriez, ce serait d'être  
24 relocalisé.

25 Maintenant, vous nous dites que les affaires sociales, les gens qui s'occupent des  
26 victimes vous ont demandé qu'est-ce que vous aimeriez ; vous répondez : « Moi, je  
27 désire être relocalisé ».

28 Alors, je repose ma question, ou je vais la poser différemment : est-ce vous

1 connaissez des gens qui ont été relocalisés ?

2 R. [09:49:01] Non, pas du tout.

3 Q. [09:49:05] Et lorsque vous avez eu cette discussion avec les victimes, les  
4 représentants des victimes — cette discussion —, lorsque vous leur dites que vous  
5 désirez être relocalisé, est-ce qu'on vous répond que c'est une possibilité, que ça fait  
6 partie des choses qu'on peut faire ? Est-ce que c'est comme ça que vous comprenez la  
7 discussion ?

8 R. [09:49:32] Non. Voici ce que je leur ai dit — et je vous prie de prêter attention à ce  
9 que je vais dire : c'était lors de notre audition. À cette occasion, on nous a donc tous  
10 entendus et, durant l'entretien, ils nous ont interrogés sur nos vœux. Ce n'était pas la  
11 Cour pénale internationale qui était chargée de nous... de notre relocalisation, c'était  
12 plutôt le service qui s'occupe des victimes qui s'en occupait. Ce ne sont pas les agents  
13 du service s'occupant des victimes qui nous a relocalisés. On nous a tout simplement  
14 demandé ce que nous désirons obtenir après le procès. Et c'était à cette occasion que  
15 nous avons donné, chacun, nos positions.

16 Q. [09:50:51] Et quand vous dites « on nous a tous entendus », « tous », vous êtes  
17 tous ensemble lorsque vous avez cette discussion ? « Tous », c'est tous les... toutes les  
18 victimes ?

19 R. [09:51:10] Non, non, non, c'était pas ainsi. On n'était pas tous ensemble, c'était  
20 séparément.

21 Q. [09:51:27] Et dernière question sur le sujet, parce que je voudrais comprendre.  
22 L'idée d'être relocalisé, quand vous... quand vous répondez que c'est votre vœu, que,  
23 vous, vous désirez être relocalisé, c'est vous qui avez cette idée-là, tout seul, ou  
24 vous... vous avez appris que c'est possible d'être relocalisé ? Comment est-ce que  
25 vous apprenez que, ça, ça fait partie des choses que la Cour peut faire, c'est ça, ma  
26 question ?

27 R. [09:52:00] Je vais vous expliquer comment j'ai eu cette idée. Après notre sortie,  
28 c'est-à-dire notre départ du mouvement commandé par le chef, certains enfants

1 soldants... soldats ont refusé de participer à la procédure à la Cour. Et nous qui  
2 étions prêts à le faire, on n'avait pas vraiment de paix. Il y avait beaucoup de  
3 menaces, il y avait des gens qui préméditaient des actions méchantes à notre endroit.  
4 C'était ainsi que j'ai demandé à la Cour de me relocaliser pour que je ne puisse pas  
5 continuer à vivre toujours dans la peur.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:57] Maître Dimitri, je  
7 comprends pourquoi vous n'êtes pas satisfaite, mais vous avez essayé de plusieurs  
8 manières. Maintenant, je vous suggère de passer à autre chose.

9 M<sup>e</sup> DIMITRI : [09:53:14]

10 Q. [09:53:15] Sur la dernière réponse que vous venez de donner, Monsieur le témoin,  
11 le jour... le lendemain, les... les... dans les heures qui ont suivi votre arrivée ici, à La  
12 Haye, la Section de... des victimes, la Section des victimes et des témoins vous a  
13 rencontré et ils ont fait des soumissions. Et ils disent, au paragraphe 6 — et je vais  
14 lire en anglais : (*interprétation*) « Le témoin n'a pas fait l'objet de... de menaces à sa  
15 sécurité directe s'agissant de sa coopération avec cette Cour. » Fin de citation.

16 (*Intervention en français*) Alors, moi, je vous sou mets que lorsque vous avez rencontré  
17 la section VWU à votre arrivée ici, à La Haye, vous avez tenu des propos qui sont  
18 contraires à ce que vous venez de dire maintenant. Vous leur avez dit que vous avez  
19 jamais eu de menaces directes ou d'incidents reliés à votre coopération à la Cour.

20 R. [09:54:39] Bien. Ce que vous venez de lire est vrai. Et ce que je suis en train de  
21 vous relater est également vrai. Je vais donc vous expliquer pourquoi je trouve que  
22 c'est vrai.

23 Bien avant que je vienne ici, nous avons été entendus. J'ai donné des explications  
24 qui ont peut-être été mal comprises. Maintenant, avant que je ne puisse quitter pour  
25 venir ici, un certain nombre de questions avaient été posées, relatives à ma sécurité.  
26 Et je leur ai répondu que, présentement, nous n'avons pas vraiment de problème de  
27 sécurité. Mais concernant ma situation d'avant, c'est vrai, il y avait ce problème de  
28 sécurité. Alors — je le répète —, avant que je ne quitte pour venir ici, j'ai dit à ces

1 agents que je vivais quand même dans la sécurité.

2 Q. [09:55:59] Je vais changer de sujet, Monsieur le témoin, je vais maintenant parler  
3 de vos informations personnelles, votre... votre lieu de naissance et ce qui a trait à  
4 vos informations personnelles.

5 Alors, vous avez témoigné, hier, être né à (Expurgé) ; est-ce que vous savez dans  
6 quel centre de santé ?

7 R. [09:56:23] Oui.

8 Q. [09:56:38] Lequel ?

9 R. [09:56:39] Je suis né à (Expurgé), pas ailleurs.

10 Q. [09:56:46] Et savez-vous si un bulletin de naissance a été émis par le centre de  
11 santé, par (Expurgé) ?

12 Un bulletin de naissance, au moment de votre naissance.

13 R. [09:57:01] Tout ce que je sais, c'est que je suis né à (Expurgé), et c'est tout.

14 Q. [09:57:11] Et puis, après votre naissance, votre naissance a été, je suppose,  
15 déclarée à la mairie où vous avez obtenu un acte de naissance ; vos parents ont  
16 obtenu un acte de naissance ?

17 R. [09:57:26] Oui, ils ont pu établir mon acte de naissance.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:34] Cependant, lorsque  
19 l'on pose une question à la personne qui vient de naître, s'il a un certificat de  
20 naissance, sa connaissance peut en être limitée. Dans le... l'affaire *Ongwen*, nous  
21 avons un témoin qui avait répondu à de telle question, oui : « À ce moment-là, je  
22 n'en étais pas conscient. ». Je pense qu'il a déjà raconté son histoire.

23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [09:58:13] J'en tiendrai compte.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:15] Bon, je suppose que  
25 vous avez peut-être des faits plus directs à présenter au témoin, mais franchement, je  
26 pense que vous devriez passer à autre chose. Je veux dire par là que... que  
27 normalement, dans le cours normal des choses, eh bien, un tel document serait  
28 délivré. Mais si vous posez la question au témoin est-ce qu'un certificat de naissance

1 lui a été délivré, il n'en sait peut-être rien, il n'en a peut-être pas une connaissance  
2 directe.

3 M<sup>e</sup> DIMITRI : [09:58:44]

4 Q. [09:58:47] Est-ce que vous avez appris à un quelconque moment par vos parents  
5 ou... ou peut-être parce que vous l'avez eu en main, d'où, de quelle mairie avait été  
6 établi votre acte de naissance — si vous le savez ?

7 R. [09:59:05] Non, non, je n'en sais rien.

8 Q. [09:59:07] Donc, vous connaissez pas la mairie où a été établi votre acte de  
9 naissance ?

10 R. [09:59:18] C'est cela.

11 Q. [09:59:26] Et donc, est-ce que je comprends qu'à aucun moment, vous,  
12 personnellement, vous avez eu, au cours de votre vie, l'original de votre acte de  
13 naissance, vous ne l'avez jamais eu entre vos mains ? Je vous parle pas au moment  
14 que vous êtes né, hein, parce que je comprends que vous êtes un bébé lorsque vous  
15 êtes né, mais après, là, quand vous grandissez, est-ce qu'à un certain moment, vous  
16 avez entre vos mains l'original de votre acte de naissance ?

17 R. [09:59:50] L'original existe.

18 Q. [10:00:01] Il est où, l'original ?

19 R. [10:00:06] C'est dans ma valise.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:24] Bon, la question « où  
21 se trouve la valise ? » Bon. Vous allez peut-être reprendre à partir de là, mais nous  
22 devons en terminer rapidement. Il peut y avoir des circonstances, cependant...

23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:00:35] (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:37] ... où on pourrait  
25 vouloir voir le document, effectivement.

26 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:00:50]

27 Q. [10:00:51] Alors, juste pour qu'on aille... on aille un peu plus vite, Monsieur le  
28 témoin, la... la valise, je suppose qu'elle est ici, à l'hôtel.

1 Donc, vous avez l'original de votre acte de naissance ici avec vous, à La Haye ?

2 R. [10:01:03] L'original de mon acte de naissance est à l'hôtel. J'ai fait une copie, c'est  
3 la copie que j'ai ramenée avec moi, qui se trouve à... à l'hôtel. L'original est resté à  
4 Bangui.

5 Q. [10:01:20] O.K. Donc il y a...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:24] N'empêche que si on  
7 écoute bien ce que le témoin vient de dire, je crois que vu ce qu'il vient de dire, il  
8 conviendrait de voir cet... cet extrait d'acte de naissance. Pendant la pause, peut-être  
9 pourrait-il le récupérer. Allez-y.

10 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:01:46] Pour... Pour être tout à fait franche avec  
11 vous, je ne sais pas s'il doit le remettre à la Section des victimes et des témoins qui  
12 nous les apportera ?

13 Q. [10:02:00] (*Intervention en français*) Est-ce que c'est possible, Monsieur le témoin,  
14 que vous... vous remettiez une copie de l'original... de cet acte de naissance, à la  
15 pause déjeuner à la personne qui... le représentant du Greffe qui vous escorte pour  
16 qu'on puisse voir de quoi il s'agit ?

17 R. [10:02:15] O.K.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:02:17] Merci beaucoup,  
19 Monsieur le témoin. Merci.

20 Maître Suprun, clairement, vous allez devoir nous aider, de sorte que nous puissions  
21 avoir le document après la pause déjeuner. Je vois que la greffière me fait signe de la  
22 tête, d'accord, donc, c'est possible. Nous allons faciliter cela pour pouvoir voir le  
23 document immédiatement après la pause déjeuner.

24 Maître Dimitri.

25 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:02:51]

26 Q. [10:02:51] Alors, je repose ma question. Je comprends que vous avez un original à  
27 Bangui, une copie ici dans votre valise. Alors, cet acte de naissance... et je... qui avait  
28 été originalement établi, il a été établi, si vous le savez, puisque... à quelle mairie ?

1 R. [10:03:13] L'original de mon acte de naissance a été établi à (Expurgé)

2 Q. [10:03:21] Et vous avez toujours eu cet acte de naissance... ça fait plusieurs années  
3 que vous avez cet acte de naissance en votre possession, c'est exact ?

4 (Expurgé)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:47]

6 Q. [10:03:48] Cet acte de naissance, Monsieur le témoin, (Expurgé)

7 (Expurgé),

8 comment est-ce que vous avez obtenu ce document ? Qui vous l'a remis ?

9 R. [10:04:00] J'étais... C'était moi qui avais fait les démarches (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [10:04:21] Quelles mesures avez-vous prises ? Comment, dans quelles  
12 circonstances ? Est-ce que vous êtes allé quelque part ? Est-ce que vous êtes allé à la  
13 municipalité ou voir le maire, je ne sais... que sais-je, pour obtenir ce document ?

14 R. [10:04:39] Oui. Au moment (Expurgé)

15 je m'étais rendu à la mairie, j'ai pris contact avec M. le maire pour l'établissement de  
16 mon acte de naissance.

17 Q. [10:05:01] Et pourquoi est-ce que vous avez pensé qu'il était nécessaire d'avoir un  
18 acte de naissance sur vous, (Expurgé)

19 pourquoi est-ce que vous avez pensé que c'était nécessaire ?

20 R. [10:05:18] C'est parce qu'ayant un acte de naissance, l'acte de naissance peut  
21 prouver qu'on est citoyen d'un État. Au moment des contrôles, on peut présenter à la  
22 police.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:35] Bien, veuillez  
24 poursuivre, Maître Dimitri.

25 Je ne sais pas combien de temps cela prendrait, mais je pourrais suggérer la chose  
26 suivante : on pourrait peut-être disposer d'une pause plus longue que celle qui est  
27 prévue ? Est-ce qu'il serait possible d'obtenir ce document en moins d'une heure ou  
28 en 45 minutes ? Oui ? Nous allons poursuivre, mais dans l'intervalle, Madame la

1 greffière, veuillez... essayez de... d'obtenir des informations, s'il vous plaît.

2 Maître Dimitri, veuillez poursuivre ?

3 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:06:16] Merci.

4 Q. [10:06:30] (*Intervention en français*) Cet acte de naissance, Monsieur le témoin, qui  
5 est dans votre valise, là, la copie et puis, l'original à Bangui, l'avez-vous déjà montré  
6 à votre représentant légal ? Lui avez-vous déjà donné une copie ? Lui avez-vous déjà  
7 présenté cet acte de naissance ?

8 R. [10:06:44] Non.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:01] Nous aurions peut-  
10 être pu croire que le représentant légal des victimes aurait obtenu cela.

11 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:07:00]

12 Q. [10:07:00] Est-ce que vous lui avez déjà...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:05]

14 Désolé de vous interrompre, Maître Dimitri, je viens d'avoir une information : cela  
15 prendrait environ une heure. Donc, la pause déjeuner n'est peut-être pas une  
16 mauvaise idée. Veuillez poursuivre.

17 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:07:24]

18 Q. [10:07:26] Et est-ce que vous avez déjà indiqué, parlé à votre représentant légal  
19 pour lui dire : « J'ai une copie de mon acte de naissance. » Lui en avez-vous déjà  
20 parlé de l'existence de ce document-là ?

21 R. [10:07:54] Concernant l'acte de naissance, c'est vrai que j'ai parlé avec mon  
22 représentant légal d'un acte de naissance, mais c'était un faux acte de naissance, qui...  
23 le numéro n'était pas authentifié. C'est de cela que je lui ai parlé.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:14] Eh bien, mon  
25 collègue m'a aimablement rappelé de la chose suivante : il serait... il est possible que  
26 le témoin n'est pas en mesure de faire la distinction entre le document que nous  
27 avons déjà vu, qui a été établi par la municipalité, et l'original. et peut-être ne  
28 dispose-t-il que d'une copie. Peut-être que nous allons vérifier cela après la pause.

- 1 Mais il semble qu'il y ait une confusion. Merci beaucoup au juge Kovács d'avoir  
2 attiré mon attention là-dessus, je crois qu'il convient d'explorer cela ou tenir compte  
3 de cela. Je pense que ça se (*inaudible*) tout à l'heure, donc, il n'est pas nécessaire de  
4 retarder les choses. Veuillez poursuivre votre... contre-interrogatoire maintenant.
- 5 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:08:55] Oui, je vais le faire, mais moi aussi, j'éprouve  
6 de la difficulté parce que je pose des questions...
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:09:05] Oui, oui.
- 8 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:09:07] Je vais changer de sujet, j'y reviendrai un  
9 peu plus tard pour que je puisse continuer à aller assez rapidement.
- 10 Q. [10:09:26] (*Intervention en français*) Est-ce que vous allez à l'école présentement ?
- 11 R. [10:09:29] Non, pour le moment, je ne suis pas scolarisé.
- 12 Q. [10:09:32] Depuis quand ? C'est quand la dernière fois, là, que vous, vous êtes...  
13 vous êtes allé à l'école ?
- 14 R. [10:09:40] Je n'ai pas bien compris la question.
- 15 Q. [10:09:43] Depuis quand avez-vous cessé d'être scolarisé ? Ça fait combien de  
16 temps que vous avez cessé d'être scolarisé ?
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 Q. [10:10:16] Et vous avez... Est-ce que vous avez fait votre... vos études primaires  
20 élémentaires ? Et si oui, à quelle école ?
- 21 (Expurgé)
- 22 Q. [10:10:36] À quelle école ?
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 R. [10:10:56] Oui, c'est cela. Oui.
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 Q. [10:11:20] Maintenant, hier, vous avez indiqué, en répondant aux questions de

- 1 votre avocat, que vous êtes né (Expurgé)
- 2 est-ce que vous... est-ce que vous connaissez aussi l'heure de votre naissance ?
- 3 R. [10:11:47] Non.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:52] Maître Suprun ?
- 5 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
- 6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:11:50]
- 7 Microphone, microphone, s'il vous plaît ?
- 8 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [10:11:58] Monsieur le Président, ce genre de questions
- 9 ou ce genre d'informations, eh bien, le témoin n'est peut-être pas en mesure de les
- 10 connaître. Moi-même, je vous avoue que je ne sais pas à quelle heure je suis né.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:12] Je pense que Maître
- 12 Dimitri ne va pas insister sur ce point, mais vos parents ont pu vous le dire, il y a
- 13 toute sorte de possibilité qu'on peut envisager. Il... Le témoin ne sait pas. Veuillez
- 14 poursuivre maintenant.
- 15 Maître Dimitri, j'ai laissé passer cette question, parce que comme je l'ai dit, il y a des
- 16 circonstances où, comment dire, on peut penser à des situations où un témoin peut
- 17 savoir cette information.
- 18 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:12:41] Monsieur le Président, j'ai une autre
- 19 question à poser sur ce sujet, et je la pose pour une raison précise. J'y arrive dans un
- 20 instant. J'ai deux questions avant d'y arriver.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:12:56] Très bien, allez-y,
- 22 essayez.
- 23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:12:59] Merci.
- 24 Q. [10:13:00] (*Intervention en français*) Alors, puisque vous connaissez pas l'heure de
- 25 votre naissance, je suppose que c'est... c'est pas une information que vous avez
- 26 donnée à votre avocat, c'est exact ? Vous avez jamais informé votre avocat de votre
- 27 heure de naissance ; on est d'accord vous et moi ?
- 28 R. [10:13:20] Oui.

1 Q. [10:13:21] Alors, maintenant, je vais vous montrer l'onglet 2 du classeur de la  
2 Défense. C'est le jugement supplétif de votre acte de naissance. Ma collègue va le  
3 mettre à l'écran. Je vais vous guider. On va attirer votre attention à la page 2 de ce  
4 document.

5 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:13:44]

6 Pour les fins du procès-verbal, c'est le (Expurgé)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:06] Veuillez lire les  
8 informations contenues dans ce document, ne lui montrez pas.

9 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:14:10] Alors, je répète le... le... le... la cote. (Expurgé), à la page 2.  
10 Hier, votre représentant légal vous a montré ce document qui... qui va être présenté  
11 à l'écran, et vous avez indiqué l'avoir reconnu. Vous avez dit ça à 12 h 12.  
12 Maintenant, sur ce document, (Expurgé)

13 il est indiqué que vous êtes né à (Expurgé)

14 Ma question : d'où vient cette information ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:59]

16 Q. [10:14:59] Si vous le savez, Monsieur le témoin.

17 R. [10:15:12] Cette information figurait sur un autre acte de naissance où il n'y avait  
18 pas de... de souche. Il y avait un autre acte de naissance qui n'avait pas de souche, et  
19 c'est sur cet acte de naissance-là que figurait cette information.

20 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:15:33]

21 Q. [10:15:33] J'essaie de comprendre. L'information qui figure sur le jugement  
22 reconstitutif de votre acte de naissance que vous avez reconnu hier, cette  
23 information-là provient d'un autre acte de naissance sans souche, un acte de  
24 naissance qui vous concerne aussi ; est ce que c'est ce que je comprends ?

25 R. [10:16:00] Oui. J'ai deux actes de naissance dont nos... dont l'un manque de  
26 souche.

27 Q. [10:16:16] Alors, juste pour que ce soit bien clair, parce que j'essaie de  
28 comprendre, vous avez un original d'acte de naissance à Bangui, dont la copie de cet

1 original est dans votre valise, ici, à La Haye ; c'est bien ça ?

2 R. [10:16:33] C'est cela.

3 Q. [10:16:36] Et vous avez un autre acte de naissance, donc un troisième, qui n'a pas  
4 de souche ? Est-ce que c'est ce que je comprends — corrigez-moi si je me trompe ?

5 R. [10:16:53] Il y en a deux dont un original. L'autre, qui n'a pas de souche, n'est pas  
6 valable. J'ai donc fait la copie de l'original et c'est ça que j'ai amené avec moi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:17] C'est ce que nous  
8 allons constater après la pause. Évidemment, nous avons entre les mains le  
9 document dont vous venez de discuter avec le témoin. Les informations contenues  
10 dans ce document doivent avoir émané quelque part, c'est ce que j'ai... vous essayez  
11 de déterminer. Et nous allons voir si le document qui sera fourni par le témoin...  
12 nous allons voir ce que va nous indiquer le document qu'il va nous montrer après la  
13 pause.

14 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:18:01]

15 Q. [10:18:02] Je vais changer encore de sujet, je vais revenir à... à ça un peu plus tard,  
16 Monsieur le témoin.

17 Dans le cadre de votre participation à ce procès, là, vous avez été assisté par une  
18 personne pour remplir un formulaire de participation en tant que victime ; c'est bien  
19 exact ?

20 R. [10:18:32] Oui.

21 Q. [10:18:33] Vous souvenez-vous de son nom, de cette personne ?

22 R. [10:18:36] Oui.

23 Q. [10:18:37] C'est quoi, son nom ?

24 R. [10:18:44] Il s'agit de mon avocat. Je lui ai présenté mon acte de naissance... L'acte  
25 de naissance que je lui ai présenté pour l'établissement du document de voyage  
26 n'était pas valable puisque la souche n'existait pas à la mairie. J'ai donc demandé à ce  
27 qu'un autre soit établi pour me permettre d'obtenir le passeport et le visa.

28 Q. [10:19:24] Je comprends. Mais juste pour que ce soit bien clair pour vous, on va

1 reparler des actes de naissance après. Je vais changer... je change de sujet, je parle,  
2 maintenant, des documents que vous avez remplis avec l'assistance de quelqu'un  
3 lorsque vous avez voulu participer comme victime dans ce procès. Hein, la première  
4 fois que vous avez rencontré un représentant de la Cour, on... cette personne-là vous  
5 pose des questions et vous remplissez un formulaire, et c'est comme ça que vous  
6 devenez une victime participative dans ce procès. Je parle de ce moment-là. Est-ce  
7 que vous me suivez ?

8 R. [10:20:23] J'ai pas bien compris.

9 Q. [10:20:25] Je vais répéter, je vais être un peu plus directe.

10 Votre avocat nous a remis des documents vous concernant. Un des documents qui  
11 vous concernent, c'est un formulaire de demande de victime participative, O.K. ? Et  
12 c'est... c'est un document avec votre nom, des informations vous concernant, et c'est  
13 un document qui a été rempli par quelqu'un que vous connaissez sûrement, qui  
14 travaillait pour (Expurgé)

15 Maintenant, vous souvenez-vous, la première fois que vous rentrez en contact avec  
16 des représentants de la Cour pénale internationale, avoir rempli un formulaire de  
17 demande en présence (Expurgé) ? C'est de... c'est de cette... c'est de ça dont je parle,  
18 est-ce que vous me suivez ?

19 R. [10:21:24] Oui.

20 Q. [10:21:30] Maintenant, est-ce que vous pouvez m'expliquer comment vous avez  
21 été approché par (Expurgé) pour remplir ce document ?

22 R. [10:21:50] Nous nous sommes rencontrés... Le problème, c'est qu'à l'époque,  
23 l'UNICEF et le service (Expurgé)

24 voulaient recenser les enfants soldats. Et c'était comme ça que, à un moment donné,  
25 il était question que nous soyons entendus. Et c'est au bureau, à (Expurgé), que j'ai  
26 pu le rencontrer.

27 Q. [10:22:29] O.K. Et lorsque vous rencontrez (Expurgé) au bureau à (Expurgé), moi,  
28 ce que je veux savoir, c'est : que vous dit-il ? Qu'est-ce qu'il vous dit pour pouvoir

1 vous amener au bureau à (Expurgé) remplir un formulaire ? Et juste... juste pour  
2 vous aider, là, c'est... le formulaire que j'ai entre mes mains, et qui porte votre  
3 empreinte digitale, c'est un formulaire qui date de (Expurgé), donc, il y a environ  
4 (Expurgé) ans de ça.

5 Alors, qu'est-ce qu'il vous dit, (Expurgé), lorsqu'il vous amène au bureau de  
6 (Expurgé) remplir le formulaire ?

7 R. [10:23:17] Il ne m'a rien dit. Lorsqu'ils se sont présentés, ils ont juste demandé à  
8 recenser les enfants soldats. Et nous sommes emmenés en groupe pour être  
9 entendus.

10 Q. [10:23:34] Vous êtes amenés à (Expurgé), en groupe, dans une salle, il y a  
11 (Expurgé); est-ce qu'il y a aussi (Expurgé)?

12 R. [10:23:56] Bon, je ne connais pas (Expurgé), je connais seulement (Expurgé)  
13 (Expurgé)

14 Q. [10:24:15] Et lorsque (Expurgé) vous amène à (Expurgé), là, en groupe, est-ce  
15 que... il... il se présente comment à vous ? Est-ce qu'il... est-ce qu'il vous explique son  
16 rôle dans le procès ?

17 R. [10:24:39] Bien. Lorsqu'ils nous ont emmenés, ils se sont présentés comme les  
18 membres du personnel des... de... (Expurgé), et qu'ils étaient chargés de recenser les  
19 enfants soldats. C'est tout.

20 Q. [10:25:03] Et ce jour-là, lorsque vous êtes amenés à (Expurgé), en groupe, avec  
21 (Expurgé), avant ce jour-là, est-ce que quelqu'un était venu vous voir pour vous dire  
22 que (Expurgé) allait venir vous chercher pour vous amener à (Expurgé) ?

23 R. [10:25:32] J'ai pas bien compris cette question.

24 Q. [10:25:34] Pas... Pas de problème, je vais la reposer.

25 Vous nous avez expliqué que vous vous rendez à (Expurgé), en groupe, avec  
26 (Expurgé). Avant ce jour-là, est-ce que quelqu'un est venu vous dire que vous allez  
27 vous déplacer à (Expurgé) avec (Expurgé) ?

28 R. [10:25:59] Oui. Lorsque l'information est arrivée dans le village, ce sont les points

1 focaux qui donnaient l'information disant que des enfants soldats seraient recensés  
2 par une ONG qui viendrait de (Expurgé). Et ceux qui étaient... ceux qui voulaient  
3 participer en... \* par le canal (Expurgé) pouvaient le faire.

4 Q. [10:26:50] Et c'est qui, le point focal de... en... en ce qui vous concerne ; c'était qui ?

5 R. [10:26:57] Je peux pas donner son nom.

6 Q. [10:27:04] Pourquoi ?

7 R. [10:27:08] Pour éviter des risques.

8 Q. [10:27:13] Mais on est à... on est huis clos, Monsieur le témoin, alors, je vais vous  
9 demander de me donner son nom.

10 R. [10:27:22] Il s'appelle (Expurgé).

11 Q. [10:27:41] Et son nom de famille, Monsieur le témoin, c'est quoi ?

12 R. [10:27:49] Je ne connais pas son nom de famille.

13 Q. [10:28:04] Maintenant, si on revient au formulaire — il est à l'onglet (Expurgé) du  
14 classeur de la Défense, (Expurgé)—, à la page 2 de ce formulaire — ça, c'est le  
15 formulaire que vous avez rempli en présence de (Expurgé)—, c'est indiqué que  
16 « Les informations qui figurent dans ce formulaire sont certifiées comme exactes et  
17 véridiques. »

18 Alors, ma question à... lorsque vous répondez aux questions de (Expurgé) pour  
19 remplir ce formulaire, est-ce qu'il vous dit : « C'est important que ce que tu me dis,  
20 ce soit exact et véridique ? » Est-ce que vous vous souvenez qu'il vous ait donné cette  
21 explication ?

22 R. [10:29:03] Non, pas du tout, il m'a rien dit.

23 Q. [10:29:16] Maintenant, lorsque vous rencontrez (Expurgé), vous nous avez  
24 expliqué : bon, on se déplace à (Expurgé), on est en groupe et on nous pose des  
25 questions, on... on... on... on est... je pense que vous faites référence au mot  
26 « entretien », il y a eu des entretiens à (Expurgé). Maintenant, lorsqu'on... (Expurgé)  
27 a un entretien avec vous pour remplir votre formulaire de participation, est-ce qu'il  
28 notait ce que vous disiez ?

1 R. [10:29:50] Oui, il notait tout ce que je disais.

2 Q. [10:30:04] Et donc, vous lui racontiez votre récit, il note, est-ce qu'il vous explique  
3 que c'est important que ce que vous lui dites, c'est la vérité ?

4 R. [10:30:15] Il a tout noté ce que je lui disais, mais il ne... ne m'en a pas donné la  
5 lecture après.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:34] Le témoin a répondu  
7 à deux reprises à cette question, on peut passer à autre chose. Je pense que nous  
8 l'avons lu, de toute façon, en direct. Maintenant, nous avons vu le document, donc,  
9 en tant que Chambre, nous voyons où vous allez. Je pense que vous pouvez  
10 procéder à cela de manière assez directe.

11 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:31:04]

12 Q. [10:31:05] Lorsqu'il prend des notes... Je vais vous montrer... Ma première  
13 question, c'est : est-ce que vous êtes seul ou accompagné lorsqu'il y a cet entretien  
14 avec (Expurgé) qui prend des notes ? Et puis, je ne parle pas des autres enfants, là,  
15 qui sont autour. Ce que je veux savoir, c'est : est-ce qu'il y a quelqu'un qui vous  
16 accompagne, vous, personnellement, ou vous êtes seul avec (Expurgé) lorsqu'il  
17 prend des notes ?

18 R. [10:31:42] Il était dans son bureau. Nous étions arrivés en groupe et chacun  
19 rentrait pour avoir l'entretien avec (Expurgé). Chacun avait son tour.

20 Q. [10:32:01] D'accord.

21 Alors, je vais vous présenter l'onglet (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:05] (*Intervention non*  
23 *interprétée*)

24 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:32:06] (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:07] Maître Dimitri,  
26 ralentissez un petit peu.

27 Il y a eu un chevauchement assez important, donc, s'il vous plaît, reposez votre  
28 question.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:32:18] Toutes mes excuses.

2 Toutes mes excuses à l'égard des interprètes.

3 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:32:26]

4 Q. [10:32:26] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, je vais vous présenter  
5 l'onglet (Expurgé), à la page 2. Vous voyez à gauche, au bas de l'écran... Et là, ma  
6 collègue va... Vous voyez, il y a une flèche là, elle essaie d'attirer votre attention. Il y  
7 a une signature qui apparaît là, et c'est écrit : « Signature de la victime ou de la  
8 personne agissant au nom de la victime. »

9 Ce que j'aimerais savoir, c'est : à qui appartient cette signature, si vous le savez ?

10 R. [10:33:13] C'est ma première signature.

11 Q. [10:33:15] O.K. Donc, c'est vous qui signez.

12 Maintenant, ma collègue va vous présenter la page 4... 5— pardon — de ce même  
13 document.

14 Et là, il y a une empreinte digitale.

15 C'est bien la vôtre ?

16 R. [10:33:47] Oui.

17 Q. [10:33:52] Et je comprends que (Expurgé) ne vous relit pas ce formulaire, mais  
18 vous, là, lorsque vous répondez aux questions et que (Expurgé) prend des notes,  
19 vous, lorsque vous répondez à ces questions, est-ce que vous comprenez que c'est  
20 important de dire la vérité et vous comprenez que c'est important que les  
21 informations que vous donnez sont exactes ? Est-ce que c'est ça, votre  
22 compréhension de... du but de ce formulaire ?

23 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [10:34:26] Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:31] Maître Suprun.

25 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [10:34:39] Je pense que cette question a déjà été posée  
26 hier.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:40] Non, cela a été posé  
28 d'une manière différente. On lui a demandé si (Expurgé) l'avait informé qu'il devait

1 dire la vérité. Et donc maintenant, elle lui demande comment il a compris cela, ce qui  
2 est différent.

3 Q. [10:35:02] Alors, s'il vous plaît, répondez à la question. Est-ce que vous avez  
4 compris que, lorsque vous donniez des informations, eh bien, ces informations que  
5 vous fournissiez devaient être exactes, correspondre à la réalité ?

6 R. [10:35:25] Oui.

7 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:35:28]

8 Q. [10:35:28] Maintenant, on a parlé du point focal, (Expurgé). On va aller à la page 4  
9 du formulaire. Ce que j'aimerais savoir, parce qu'il y a sur le formulaire... il y a un  
10 numéro de téléphone, et c'est écrit « (Expurgé) ». Bon, vous nous avez expliqué que  
11 le point focal, c'est (Expurgé). Est-ce qu'il était présent ce jour-là ?

12 R. [10:36:06] Oui.

13 Q. [10:36:14] Bon. Et vous nous avez dit un peu plus tôt que — à 10 h 27 — que vous  
14 ne connaissez pas son nom de famille à (Expurgé). Moi, je vous suggère qu'il  
15 s'appelle (Expurgé) ; est-ce que ça vous rafraîchit la mémoire ?

16 R. [10:36:38] Je ne connais que son prénom, je ne connais pas son nom de famille.

17 Q. [10:36:46] Et on est d'accord que c'est son numéro de téléphone — si vous le  
18 savez — qui apparaît ici ?

19 R. [10:37:00] Je peux pas contrôler son numéro de téléphone. Moi, je n'étais qu'une  
20 victime, c'était lui qui nous conduisait. Donc, je ne peux pas contrôler son numéro de  
21 téléphone.

22 Q. [10:37:13] Mais sur le formulaire, c'est écrit : « Numéro de téléphone ou autre manière  
23 de contacter la victime », donc, de vous contacter, vous, et il y a son numéro de  
24 téléphone. Alors, pouvez-vous m'expliquer pourquoi on doit passer par (Expurgé) pour  
25 vous contacter ? Encore une fois, si vous le savez, Monsieur le témoin.

26 R. [10:37:46] Parce que c'est lui le point focal, le point focal des enfants soldats.

27 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:37:55] Pour la Chambre — et je ne dois pas le  
28 montrer au témoin —, l'onglet (Expurgé), à la page 3. Le numéro de téléphone, vous

1 le constaterez, Monsieur le Président, le numéro de téléphone indiqué correspond au  
2 numéro de téléphone indiqué dans la... le formulaire de participation des témoins, et  
3 que le nom complet de la personne se trouve là.

4 Je vais aller de l'avant à partir de cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:38] Oui, effectivement.

6 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:39:07] Je suis désolée si je demande un petit peu  
7 plus de temps, mais je vais essayer de passer certaines questions.

8 Je n'ai pas besoin de montrer cela au témoin. Il s'agit du document (Expurgé)  
9 (Expurgé), qui confirme que le nom complet de la personne est le point focal de  
10 (Expurgé)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:35]

12 Q. [10:39:35] Monsieur le témoin, les numéros de téléphone, le numéro de contact, ce  
13 n'est pas du tout un problème que ce soit une autre personne que vous-même. Le  
14 conseil de la Défense veut comprendre ce que cela signifie, mais ça n'est aucunement  
15 un reproche et il n'y a rien de problématique à cet égard. C'est... C'est... C'est tout à  
16 fait habituel. Simplement, nous voulons comprendre ce qu'est ce mot de « point  
17 focal », à quoi cela correspond.

18 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:40:20]

19 Q. [10:40:20] Et juste une dernière question sur le point focal, Monsieur le témoin :  
20 est-ce que je comprends que le point focal, (Expurgé), c'est lui qui a fait le lien entre  
21 vous et (Expurgé) pour aller à (Expurgé) ?

22 R. [10:40:48] (Expurgé) est notre point focal. Chaque enfant soldat qui, selon son vœux,  
23 veut participer à la procédure devant la Cour, avant, (Expurgé) appelle (Expurgé) pour  
24 l'informer qu'à tel jour les enfants soldats doivent se rendre à (Expurgé).

25 Q. [10:41:24] D'accord. Merci, je comprends.

26 Maintenant, ce jour-là, lorsque vous avez rencontré (Expurgé) dans son bureau, et  
27 que vous lui relatiez les... les informations qu'on retrouve dans le formulaire, est-ce  
28 que c'est aussi vous qui lui donnez les informations sur votre identité, hein, comme

1 votre nom, votre date de naissance, le nom de vos parents ?

2 R. [10:41:59] Oui.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:44:48] Vous nous avez expliqué que lorsque vous avez rencontré (Expurgé),

20 c'est vous qui lui avez donné des informations sur votre identité, comme votre nom,

21 votre date de votre naissance, le nom de vos parents. Alors, moi, ce que je veux

22 comprendre, c'est pourquoi il est indiqué dans votre déclaration relative à l'identité

23 — et on va la mettre à l'écran, la page 6, toujours le même onglet,

24 l'onglet (Expurgé) du classeur de la Défense...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:32] Page 1 ? Ça n'est pas

26 la page 1 ? Ah, je croyais que c'était la page 1.

27 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:45:42] Page 6.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:43] Ah oui, vous... vous

1 n'y êtes pas encore. Vous n'y êtes pas encore.

2 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:45:56]

3 Q. [10:45:56] Pouvez-vous m'expliquer, Si vous le savez, comment se fait-il que sur la  
4 déclaration relative à l'identité — à votre identité —, le jour où vous rencontrez  
5 (Expurgé) dans son bureau, comment se fait-il qu'on voit comme nom du père  
6 (Expurgé), et (Expurgé)  
7 pour le nom de votre mère ?

8 R. [10:46:34] Là, la faute ne m'appartient pas, c'est leur faute. À ce moment-là, on  
9 était trop nombreux. Ils prenaient notes à la hâte, parce qu'il n'y avait pas beaucoup  
10 de temps ; il n'y avait pas assez de temps. Et par la suite, ils ne nous relisaient pas le  
11 contenu de leurs prises de notes.

12 Q. [10:47:06] Je comprends. Et là, je vais demander à ma collègue de descendre un  
13 peu.

14 Alors, cette déclaration relative à votre identité, Monsieur le témoin, c'est indiqué  
15 que... alors, il y a quelqu'un qui certifie que les informations dans le document sont  
16 exactes, dans la mesure de ses connaissances, pour faire valoir ce que de droit. Ma  
17 question — si vous le savez : comment est-ce que la personne qui est indiquée au  
18 haut de cette déclaration peut certifier de votre identité ? Comment est-ce que ça  
19 s'est passé le processus ? Est-ce qu'il y a quelqu'un qui est là, autre que (Expurgé),  
20 pour certifier de votre identité à vous ?

21 R. [10:47:59] Non, on était seulement deux dans le bureau. Et comme je vous l'ai dit,  
22 on était très nombreux ce jour-là. Il travaillait dans la précipitation parce qu'il était  
23 question qu'on nous ramène dans nos villages qui étaient loin de la capitale. Et je  
24 répète, ils ne nous ont pas donné lecture de leurs prises de notes.

25 Q. [10:48:23] Je comprends. J'ai une autre question — encore une fois, si vous le  
26 savez : sur l'écran, on voit un cachet, un tampon (Expurgé) avec une signature. Est-ce  
27 que ce que vous me dites... Parce que là, je comprends qu'il n'y a que (Expurgé) et  
28 vous dans le bureau, il n'y a personne d'autre.

1 Donc, est-ce que je comprends qu'au moment où vous remplissez ce... au moment où  
2 vous donnez les informations sur votre nom, votre date de naissance, le nom de  
3 votre père, le nom de votre mère, non seulement il n'y a pas une troisième personne  
4 dans le bureau, mais le cachet et la signature qui figurent sur ce document n'ont pas  
5 été faits en votre présence ? Est-ce que c'est ce que je dois comprendre, si vous le  
6 savez, Monsieur le témoin ?

7 R. [10:49:44] Je n'en sais rien.

8 Q. [10:49:53] Et dans quelle ville ou quartier habitez-vous au moment de remplir ce  
9 formulaire ? Au moment où vous rencontrez (Expurgé) dans son bureau, vous  
10 habitez dans quel quartier ou dans quelle ville ?

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [10:50:32] Oui.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 Q. [10:51:07] Et qui était votre chef de quartier à l'époque... à l'époque où vous  
18 rencontrez (Expurgé) — si vous le savez, hein, Monsieur le témoin ?

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [10:52:03] Non.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:07] Nous avons un  
24 document à l'écran qui sera... qui nous sera présenté. Nous pouvons le lire. En tout  
25 cas, la dernière page, c'est ce qui a été attesté, mais nous avons également la  
26 première page. Donc, je pense que vous avez épuisé ce que vous pouviez obtenir  
27 ici. Donc, il n'y avait qu'une seule personne et le témoin ne peut pas nous dire  
28 comment tout cela a été... a eu lieu, de quelle manière tout cela s'est déroulé.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:52:38]

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:53:31] Est-ce que vous m'accordez un instant, s'il  
8 vous plaît, Monsieur le Président ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:37] Oui.

10 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:53:49]

11 Q. [10:53:50] Je reviens à votre déclaration d'identité, Monsieur le témoin. Lorsque  
12 vous êtes dans le bureau de (Expurgé) et vous donnez des informations relatives à  
13 votre identité, est-ce que vous lui présentez des documents pour attester de votre  
14 identité, que ce soit... — je ne sais pas moi — une carte nationale d'identité, une carte  
15 d'électeur, une... un certificat de naissance, un acte de naissance, une copie d'acte de  
16 naissance ; est-ce que vous lui présentez un quelconque document pour dire à  
17 (Expurgé) « Oui, oui, c'est bien moi, regarde. » ?

18 R. [10:54:31] Non.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:54:51] Est-ce qu'on peut remettre la page 6, s'il vous plaît ?

22 Q. [10:54:57] Alors, sur votre déclaration relative à votre identité, c'est indiqué que  
23 (Expurgé).

24 Maintenant, je comprends que vous ne connaissez pas cette personne et je  
25 comprends, qu'en fait, votre chef de quartier à l'époque s'appelait (Expurgé). Est-ce  
26 que vous savez — si vous le savez —, est-ce que vous savez comment se fait-il que  
27 sur ce document, le document qui vous concerne et qui concerne votre identité, on  
28 écrit... quelqu'un écrit que (Expurgé) est votre chef du quartier (Expurgé)

1 et qu'il peut attester de votre identité ? Savez-vous comment... comment cette chose-  
2 là puisse se produire ?

3 R. [10:56:05] Si j'ai parlé ainsi, c'est que, en Afrique, nous ne portons pas seulement  
4 un seul nom. Il peut porter plusieurs noms. Le nom sur lequel il est connu, c'est ce  
5 que je vous ai donné.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:19] Maître Dimitri, il y a  
7 apparemment un malentendu, et je ne crois pas que cela va nous mener nulle part  
8 que de continuer sur cette voie. Nous avons le document sur l'écran, le document  
9 parle de lui-même d'une certaine manière. Donc, je suggérerais que vous passiez à  
10 autre chose.

11 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:56:59] Effectivement, je vais laisser tomber un  
12 certain nombre de questions en tenant compte de cela.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:00] Est-ce que vous allez  
14 poser une question sur la page 1 ?

15 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:57:06] (*Intervention non interprétée*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:10] Oui, je sais, étape  
17 par étape.

18 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:57:14] J'ai un point de vue différent.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:57:17] Oui, oui, je sais. Je  
20 sais.

21 En tant que juges, nous avons tendance à vouloir avancer plus vite. Mais vraiment,  
22 le moment est venu de proposer cette information au témoin.

23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [10:57:19] J'y arrive, j'y arrive.

24 Alors, pour la référence de la Chambre — je ne dois pas montrer ce document au  
25 témoin —, il s'agit de l'onglet numéro : (Expurgé)

26 (Expurgé). Et puis il y a un autre document qui se trouve à l'onglet n° (Expurgé), où  
27 celle-ci confirme que le... ce que le témoin a dit,

28 c'est-à-dire que le chef de (Expurgé)

1 Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que je montre cela au témoin, parce que nous  
2 connaissons votre position.

3 Le deuxième document cité est à l'onglet (Expurgé), c'est donc (Expurgé)

4 Q. [10:58:20] Dernière question sur ce sujet, Monsieur le témoin, et puis après, je vais  
5 passer à un autre sujet.

6 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:58:42] « CAR » et non pas « CRR ».

7 M<sup>e</sup> DIMITRI : [10:58:44]

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [10:59:17] Je n'ai pas du tout compris cette question.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:01:36] Je suis prête.

2 M<sup>me</sup> NEITHARDT : [11:01:44] Monsieur le Président, nous avons une objection à  
3 soulever. Le document qui se trouve à l'intercalaire n° (Expurgé) n'est pas un  
4 document qui concerne la procédure, mais c'est un document qui concerne un  
5 témoignage. Par ailleurs, nous estimons que ce document est en date (Expurgé) et il  
6 n'est pas clairement indiqué... il n'est pas précisé de quoi nous parlons exactement,  
7 s'agissant de l'endroit où réside le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:02:10] Très bien.  
9 L'objection est rejetée. En fait, nous avons déjà obtenu une réponse. M<sup>e</sup> Dimitri a  
10 extrait l'information de ce document et a posé la question au témoin. Le témoin a  
11 répondu « c'est tout ce qui a été fait ». Et il n'y a rien à lui reprocher à cet égard.  
12 Nous allons faire la pause maintenant jusqu'à 11 h 30.

13 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:02:35] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

15 *(L'audience est reprise en huis clos partiel à 11 h 34)*

16 M. L'HUISSIER : [11:34:39] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:55] Maître Dimitri.

20 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:34:58] Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Q. [11:35:02] *(Intervention en français)* Rebonjour, Monsieur le témoin.

22 R. [11:35:15] Merci.

23 Q. [11:35:17] Si ça peut vous rassurer, on est toujours à huis clos partiel, donc le  
24 public peut pas entendre ce que vous dites.

25 On a parlé du point focal (Expurgé), qui était votre point focal et on a vu un peu plus  
26 tôt que dans votre déclaration relative à votre identité, là, celle qui a été faite dans le  
27 bureau de (Expurgé), le nom de... de la mère, comme étant votre mère, là, qui était  
28 indiqué dans ce document-là, c'est (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 R. [11:37:24] Non. Je ne savais pas.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:28] Et la pertinence  
15 deviendra évidente dans un instant, je suppose.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:37:38] Oui, tout à fait, oui, dans un instant, mais je  
17 dois...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:42] Allez-y, mais très  
19 vite, s'il vous plaît.

20 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:37:47] J'en aurai terminé aujourd'hui, mais...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:51] Oui, mais la  
22 question de savoir « est-ce que vous savez si quelqu'un d'autre... » ne révèle pas  
23 son... sa pertinence immédiatement.

24 Mais en discuter, ça prend du temps aussi, alors, allez-y.

25 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:38:01] Oui, mais la réponse est pertinente à d'autres  
26 fins, c'est pourquoi je pose toutes ces questions.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:07] Très bien, très bien.  
28 Veuillez poursuivre.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:38:13] Je vais donc faire l'impasse sur quelques  
2 questions, mais je vais simplement mentionner quelques documents.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:19] C'est une bonne  
4 nouvelle.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M<sup>e</sup> DIMITRI : [11:39:54]

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [11:40:13] Je crois que je passe très peu de temps dans les villes... très peu sont les  
23 villes que j'ai parcourues, j'ai pas passé beaucoup de temps. Et ça, c'est sa vie, je ne  
24 peux pas prendre le temps de vérifier ses liens de famille avec telle ou telle personne.

25 Q. [11:40:40] Donc, est-ce que je comprends de votre réponse que vous ne connaissez  
26 pas (Expurgé)

27 R. [11:40:49] Oui.

28 Q. [11:40:56] Maintenant, je veux revenir à votre rencontre avec (Expurgé),

1 là où il prend certaines informations. Il y a une date de naissance indiquée vous  
2 concernant : (Expurgé). Est-ce que, la première fois que vous avez rencontré  
3 (Expurgé), est-ce que vous lui avez dit que vous étiez né le (Expurgé)?

4 R. [11:41:40] Je lui ai dit que je suis né le (Expurgé).

5 Q. [11:41:59] Maintenant ce que je voudrais comprendre, c'est que, à deux occasions,  
6 on voit la date du (Expurgé), dans votre déclaration de... dans votre formulaire de  
7 demande de participation au titre de victime. On le voit à la page 1 : « Date de  
8 naissance : (Expurgé) » et on le voit sur un autre document qui n'est, lui, pas signé  
9 par (Expurgé). On voit le «(Expurgé) »,  
10 à la page 6, la déclaration relative à l'identité.

11 Alors, est-ce que vous avez une quelconque explication, si vous le savez, de  
12 pourquoi deux personnes différentes indiquent sur votre formulaire de participation  
13 de victime la date de (Expurgé) comme date de naissance vous concernant ?

14 R. [11:42:59] Je ne... Je n'en sais pas grand-chose parce que je leur ai indiqué que c'est  
15 le (Expurgé) et ils ont consigné ma déclaration malgré... ils... ils ne me l'ont pas  
16 relue. C'est peut-être d'où vient... là d'où vient le problème.

17 Q. [11:43:18] Maintenant, je voudrais parler de... du jugement supplétif déposé suite  
18 à une requête. Vous en avez parlé hier, à 12 h 12. Votre avocat vous a demandé si  
19 vous reconnaissiez le jugement supplétif qu'il vous avait présenté... qu'il vous a  
20 présenté à l'écran et il vous a demandé de confirmer qu'il avait été déposé suite à  
21 une requête faite en votre nom.

22 Maintenant, ce que je veux savoir, c'est de quelle manière avez-vous obtenu la  
23 transcription du jugement supplétif de votre acte de naissance qui figure au dossier ?

24 Et je fais référence à l'onglet 2 du classeur de la Défense, (Expurgé)

25 Alors, ce que... ce que je veux savoir, si vous le savez, Monsieur le témoin, quelles  
26 sont les démarches que vous avez effectuées pour obtenir ce jugement, puisque vous  
27 avez reconnu qu'il y avait une requête qui avait été déposée en votre nom ? Ça s'est  
28 passé comment dans les faits ?

1 R. [11:44:47] Le jugement supplétif que j'ai eu, je vous... je m'en vais vous dire  
2 comment je l'ai obtenu. Lorsque j'ai été reconnu avec le statut de victime, je n'avais  
3 pas de document. Et comme j'ai déjà eu à vous le dire, l'acte de naissance que je  
4 détenais, il n'y avait pas de souche. Et comme je préparais un voyage, mon avocat a  
5 fait établir ce document pour la délivrance de l'acte de naissance.

6 Q. [11:45:39] Et juste pour comprendre, votre avocat, il n'a pas fait établir ce  
7 document sur la base de l'acte de naissance sans souche que vous aviez, mais sur la  
8 base d'informations que vous lui donniez verbalement ; est-ce que c'est ce que je  
9 comprends ?

10 R. [11:46:09] Ce document a été délivré et, comme je l'ai dit, c'est moi-même qui ai  
11 donné les informations. À base de ces informations, cet acte de naissance m'a été  
12 délivré.

13 Q. [11:46:25] Et quand on parle de la... la requête, vous avez fait mention d'une  
14 requête qui a été déposée en votre nom par votre avocat hier, est-ce que vous savez  
15 quelles pièces, quels documents — si tant est qu'il y ait eu des documents —, quels  
16 documents votre avocat a dû présenter pour obtenir le jugement ? Quels documents  
17 est-ce qu'il a présentés au soutien de la requête ?

18 R. [11:47:02] Je n'ai pas compris votre question, s'il vous plaît.

19 Q. [11:47:06] Il n'y a... Il n'y a aucun problème. Je vais... Je vais essayer de répéter de  
20 façon différente.

21 Hier, vous avez témoigné à 12 h 12 que vous avez obtenu un jugement de  
22 reconstitution d'acte de naissance sur la base d'une requête. Une requête, c'est un  
23 document écrit qu'on dépose, qu'un avocat dépose pour obtenir un jugement. Et  
24 vous avez reconnu qu'il y avait une requête qui avait été faite en votre nom.  
25 Maintenant, ce que je veux savoir, si vous le savez, est-ce qu'il y a des pièces, des  
26 documents qui ont été déposés à l'appui de la requête que l'avocat a fait en votre  
27 nom ?

28 R. [11:47:58] Mais le jour de la délivrance de ce document, je n'étais pas présent.

1 S'agissant des dates, c'est moi-même qui les ai données. Mais pour les documents, je  
2 vous dis que je n'étais pas présent. Je n'en sais rien.

3 Q. [11:48:21] O.K. Je vous pose la question parce que, dans le jugement — et je suis  
4 toujours à l'onglet 2 du classeur de la Défense, (Expurgé)—, dans le jugement... Et je  
5 comprends que vous n'êtes pas présent.

6 Alors, je vous pose une question, si vous le savez, vous me dites « je sais », si vous...  
7 si vous ne savez pas, vous me dites « j'ai aucune idée ».

8 Dans le jugement, c'est indiqué que, à l'appui de la demande, donc à l'appui de la  
9 requête de votre avocat, il y a un certificat de carence et une fiche de renseignements  
10 qui ont été déposés pour obtenir le jugement.

11 Ma question : avez-vous déjà vu ces deux documents : la fiche de renseignements ou  
12 le certificat de carence ?

13 R. [11:49:29] Les... Les documents que j'avais par-devers moi, c'étaient le jugement et  
14 le certificat de nationalité. C'est ces deux document-là que j'avais par-devers moi,  
15 dont j'ai pris connaissance en quelque sorte.

16 Q. [11:49:47] Et est-ce que vous avez dit à votre avocat qu'il y avait un problème de  
17 souche avec votre... que vous aviez en votre possession un acte de naissance, mais  
18 qu'il y avait un problème de souche et qu'il fallait obtenir... Est-ce que vous avez  
19 donné les raisons pour lesquelles il devait déposer une nouvelle requête pour  
20 obtenir un acte de naissance ? Vous ... Vous lui dites quoi ?

21 R. [11:50:19] Pour délivrer un nouvel acte de naissance, il fallait se rendre... Il voulait,  
22 en fait, me faire délivrer un passeport. C'est par rapport à cela qu'il a... qu'ils ont  
23 demandé mon acte de naissance qui n'avait pas de souche. Et alors, ils ont demandé  
24 cela pour se rendre au tribunal afin de me faire délivrer un certificat de nationalité.  
25 Au tribunal, il... il n'avait pas accès à mon... à mon... à mon acte de naissance, c'est  
26 ainsi qu'ils ont décidé de me délivrer un nouvel acte de naissance.

27 Q. [11:51:12] Et dans le jugement qui vous concerne, c'est indiqué que vous... vous  
28 auriez perdu l'original suite à un cas de vol. Je comprends que, ça, vous avez jamais

1 dit ça à votre avocat ?

2 R. [11:51:29] Je n'ai pas compris le sens de votre question.

3 Q. [11:51:36] J'ai compris de votre témoignage, que le problème, c'est que vous aviez  
4 un acte de naissance qui avait pas de souche. Ma question : nous sommes d'accord,  
5 vous et moi, que vous n'avez jamais dit à votre avocat que vous aviez perdu  
6 l'original de votre acte de naissance suite à un cas de vol. Vous avez jamais dit : « On  
7 m'a volé mon acte de naissance. » C'est pas quelque chose que vous avez dit ?

8 R. [11:52:11] Non.

9 Q. [11:52:18] Et non seulement le jugement que vous avez reconnu hier indique que  
10 l'original de votre acte de naissance aurait été perdu suite à un cas de vol, mais le  
11 jugement parle d'une fiche de renseignements. Est-ce que vous avez fourni une fiche  
12 de renseignements vous concernant pour que votre avocat puisse obtenir un  
13 jugement de reconstitution ? Avez-vous déjà vu une fiche de renseignements ? Avez-  
14 vous fourni une fiche de renseignements vous concernant ? Est-ce que vous savez à  
15 quoi ça fait référence ou vous savez pas ?

16 R. [11:53:08] Je n'en sais rien.

17 Q. [11:53:13] O.K. Je vais vous présenter un document et puis je vais... je vais vous  
18 guider, je vais le lire pour vous.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Je vais demander à ma collègue de descendre un peu.

22 Alors, Monsieur le témoin, je vous explique : c'est une fiche avec des renseignements  
23 personnels sur un certain nombre de personnes et j'ai compris que vous vous n'êtes  
24 pas déplacé (Expurgé) pour obtenir votre jugement.

25 Ce que je veux savoir, c'est : est-ce... ici, il y a des renseignements vous concernant  
26 que votre avocat a remis, a fournis au soutien du jugement de reconstitution d'acte  
27 de naissance pour vous.

28 Ma question : est-ce que c'est vous qui avez donné ces informations ?

1 Et je vais vous les lire, je vais vous aider. Hein, c'est écrit (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Ma question : est-ce que c'est vous qui avez donné ces renseignements à votre  
6 avocat ?

7 R. [11:55:29] Oui, concernant ces informations, je les ai données par rapport à mon...  
8 à mon acte de naissance dont je n'avais pas la... la souche. Ces informations étaient...  
9 se trouvaient dans... sur cette acte de naissance-là.

10 Q. [11:55:54] Celui qui est dans votre valise, ici, à La Haye ?

11 R. [11:56:09] S'agissant de mon prénom (Expurgé), ce... cette erreur vient de... des agents  
12 qui travaillent au tribunal. Ce sont eux qui ont commis cette erreur, je voulais dire.

13 Q. [11:56:28] Je vais y revenir, à l'erreur.

14 Je repose ma question : vous dites que l'information qui est ici devant nous, là, vous  
15 la donnez sur la base de l'acte de naissance dont vous n'aviez pas la souche. Donc,  
16 cette information provient de l'acte de naissance pour lequel vous n'avez pas de  
17 souche, celui dont vous avez une copie ici, à La Haye, dans votre valise ; c'est bien ce  
18 que je comprends ?

19 R. [11:57:09] Ce nouvel acte de naissance qui m'a été délivré pour me permettre de  
20 voyager, c'est cet acte-là que je détiens dans ma valise, ici.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:23] Maître Suprun, c'est  
22 un peu... vous intervenez un peu tardivement, mais allez-y.

23 M. SUPRUN : [11:57:29] Oui, Monsieur le Président, je voudrais juste dire, pour le  
24 compte rendu, que pour l'instant, nous ne savons pas quelle copie de quel acte de  
25 naissance est en possession du témoin, et qui se trouve à l'hôtel. Donc, c'est pour ça,  
26 les questions... qui suggèrent qu'il s'agit de l'acte de naissance qui a été délivré par  
27 le jugement supplétif, elle est un peu incorrecte.

28 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:57:52] Je suis d'accord, je vais sauter cette partie-là.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:57] Oui, effectivement,  
2 nous ne le savons pas, mais le témoin le sait, lui, il sait de quel document il dispose.  
3 Donc, ce n'est pas un reproche, cela ne... ne mérite pas une objection.

4 Mais pour ce qui concerne les questions que vous allez poser après cela, toutes les  
5 questions se rapportant à l'extrait d'acte de naissance, aux dates de naissance, est-ce  
6 que l'on pourrait les reporter à plus tard, jusqu'à ce que nous ayons au moins eu  
7 l'occasion de voir ce document ? Je crois qu'il y a d'autres sujets.

8 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:58:33] Avec votre permission, ce que j'ai l'intention  
9 de faire, c'est ce qui a été présenté en tant qu'élément de preuve par me... mes  
10 collègues, ma contradictrice, à savoir le jugement supplétif, l'acte de naissance ; j'ai  
11 un série de questions à poser sur la procédure. Et après la pause déjeuner, lorsque  
12 j'aurai eu l'occasion de consulter le document qui se trouve dans la valise, si à ce  
13 moment-là j'ai des... encore des questions, j'y reviendrai plus tard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:03] Oui, je suis d'accord  
15 avec votre démarche.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:59:06] Je fais de mon mieux pour le moment et je  
17 vais terminer aujourd'hui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:11] Mais si vous pensez  
19 qu'il convient de faire la pause déjeuner un peu plus tôt que prévu, nous pouvons le  
20 faire également. Vous savez quels sont les thèmes que vous souhaitez aborder.

21 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [11:59:23] D'accord. Merci.

22 Q. [11:59:28] (*Intervention en français*) Alors, je repose ma question, Monsieur le  
23 témoin.

24 On voit ici, il y a une heure de naissance, là, (Expurgé), et il y a un nom : (Expurgé)  
25 (Expurgé)

26 Maintenant qui a... sur la base de qui la personne qui a écrit ce document-là, elle  
27 vous parle, je suppose, c'est comme ça qu'on obtient les informations ? Pouvez-vous  
28 m'expliquer comment... comment ça se passe dans les faits, là ? Qui est la personne

1 qui fait l'erreur, si vous le savez ?

2 M. SUPRUN : [12:00:02] Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:03] Maître Suprun.

4 M. SUPRUN : [12:00:05] Monsieur le Président, je voudrais d'abord demander que le  
5 début de ce document soit montré au témoin pour que nous puissions voir déjà de...  
6 de quoi il s'agit. Et... Et deuxièmement, le... le témoin a déjà expliqué que l'erreur a  
7 été commise au niveau du tribunal, donc concernant le prénom (Expurgé).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:27] Oui, voilà, d'une  
9 part ; d'autre part, il a déjà dit qu'il ne sait pas, qu'il ne savait pas quelle était l'heure  
10 exact de sa naissance. Nous avons une information, un élément d'information et  
11 nous ne savons pas d'où il provient, et le témoin ne le sait peut-être pas non plus.

12 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:00:50] Vous m'autorisez à réagir, Monsieur le  
13 Président ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:00:54] Bien sûr.

15 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:00:56] Avec... Je parle sous votre contrôle, vous  
16 verrez ce que je vais dire.

17 Est-ce qu'on peut interrompre l'interprétation ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:05] À titre exceptionnel,  
19 oui.

20 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:01:07] Merci, Monsieur le Président.

21 Je pose ces questions parce que, rappelez-vous, lors des présentations, des dépôts  
22 d'écriture et les échanges d'e-mails, M<sup>e</sup> Suprun a dit qu'il y a un extrait d'acte de  
23 naissance, il y a un jugement supplétif, donc, il n'y a plus de doute sur l'identité ni  
24 sur l'âge de mon client. Or, moi, je veux procéder étape par étape, en suivant la  
25 procédure, pour montrer que son collègue, son confrère, M<sup>e</sup> Akem, a dû suivre pour  
26 obtenir ce document. Pourquoi ? Parce que si l'heure de naissance a été indiquée  
27 alors qu'elle n'émane pas du témoin, si un prénom est donné alors qu'il a pu obtenir  
28 un... un extrait de l'acte naissance sur la base de cette information, eh bien, tout cela

1 a un impact sur le poids et la valeur probante du document présenté par M<sup>e</sup> Suprun  
2 et versé au dossier hier.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:07] Il n'est pas  
4 nécessaire de... d'expliquer aux juges de cette Chambre comment évaluer et  
5 apprécier les éléments de preuve ni quelle valeur probante leur accorder ou pas. Le  
6 problème, c'est que la question pourrait être un peu plus rapide en demandant  
7 frontalement au témoin s'il connaît la procédure par laquelle il a... le document a pu  
8 être obtenu. Le témoin a déjà deux... enfin, il y a deux choses qui se sont passées et  
9 qui ne sont pas correctes, c'est-à-dire (Expurgé) et l'heure exacte de sa naissance,  
10 tout cela a déjà été établi.

11 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:02:52] Je suis tout à fait d'accord avec vous.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:55] Non, ce qui vous  
13 intéresse, c'est la procédure qui a mené à cela. Le témoin ne semble pas savoir cela.  
14 Je vous accorde une dernière tentative, mais si le témoin dit « je ne sais pas », il  
15 faudra se contenter de cette réponse. L'incertitude ou les erreurs sont là et nous les  
16 constatons.

17 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:03:11] Oui, je suis tout à fait d'accord avec vous,  
18 mais avec votre permission, j'aimerais ajouter un dernier élément d'information. Je  
19 ne le dis pas pour la gouverne des juges. Évidemment, je sais que vous savez  
20 comment apprécier les éléments de preuve. Je le dis parce que j'ai des objections. En  
21 fait, ma question va dans le sens de ce que vous venez de proposer : « Est-ce que  
22 vous pouvez m'expliquer, Monsieur le témoin, comment le document a été obtenu ?  
23 Quelle a été la procédure suivie ? » Mais si des objections sont soulevées, moi, je  
24 veux bien aller en... avec toute la célérité voulue, mais...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:42] Non, non, non, il n'y  
26 a pas d'objection s'agissant de cette ligne de questions. Posez votre question comme  
27 vous venez de le faire maintenant, mais ne posez pas une question à étages,  
28 procédez étape par étape afin que le témoin puisse comprendre et nous pourrions

1 poursuivre.

2 Pour le moment, vous reprenez l'interprétation pour le témoin, s'il vous plaît.

3 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:04:02] Je vous remercie, Monsieur le Président.

4 Q. [12:04:06] (*Intervention en français*) Alors, Monsieur le témoin, je repose ma  
5 question.

6 Savez-vous de quelle façon, comment votre avocat a obtenu... sur la base de quelle  
7 information obtient-il un jugement de reconstitution d'acte de naissance ? Comment  
8 ça se passe dans les faits ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:35] Maître Suprun, nous  
10 en avons discuté vraiment en long et en large ; maintenant, le témoin peut répondre.

11 R. [12:04:50] Je n'ai pas compris votre question, s'il vous plaît.

12 M<sup>e</sup> DIMITRI : [12:04:56]

13 Q. [12:04:56] Le document qui est à l'écran, ça indique (Expurgé)

14 (Expurgé). C'est un document qui est envoyé par votre avocat, Joseph Akem, au  
15 (Expurgé). Ce que je veux savoir : comment M<sup>e</sup> Akem obtient-il cette information ?  
16 Sur la base de quoi vous parle-t-il pour obtenir... sur la base de... de quel... Comment  
17 ça se passe dans les faits ?

18 Est-ce que vous vous assoyez avec M<sup>e</sup> Akem, vous lui donnez votre heure de  
19 naissance ? Sur la base de quel document ou information écrit-il ce document qu'il  
20 va envoyer (Expurgé)

21 M. SUPRUN : [12:05:47] Monsieur le Président...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:48] Maître Suprun.

23 M. SUPRUN : [12:05:50] Monsieur le Président, tout d'abord, je voudrais indiquer  
24 que la question qui est posée, il est pas correcte, il est... et la question commence :  
25 « Le document qui est à l'écran, ça indique (Expurgé), c'est un document qui a été  
26 envoyé par votre avocat au tribunal. » Ce n'est pas vrai, et c'est pour cette raison que  
27 je voudrais, encore une fois, réitérer ma demande pour que le témoin voie le début  
28 de ce document, pour voir qu'est-ce que c'est que ce document et quel genre... et

1 pourquoi cette information est contenue sur ce document.

2 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:06:24] Puis-je répondre à l'objection, Monsieur le  
3 Président ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:29] Je ne comprends pas  
5 pourquoi vous vous agitez tous comme cela.

6 Q. [12:06:36] Monsieur le témoin, bon, on peut... on peut finalement partager aussi ce  
7 qui figure en haut du document. Alors, en haut du document... bon, ça ne nous dit  
8 pas qui l'a envoyé, naturellement, ce qui n'est pas important. Mais il y a cette  
9 information : vous nous avez dit, Monsieur le témoin, que (Expurgé), ça n'est pas  
10 exact, ce nom, donc ; et puis vous nous avez dit également que vous ne saviez pas  
11 exactement l'heure à laquelle vous êtes né le (Expurgé)

12 Savez-vous pour quelle raison ces deux informations figurent sur ce document ?  
13 Avez-vous une explication sur la manière dont ces deux informations sont arrivées  
14 sur ce document ?

15 R. [12:07:43] Ces deux informations contenues dans ce document, s'agissant  
16 précisément des... de l'heure de ma naissance, je pouvais pas le savoir. Je ne pouvais  
17 pas savoir à quelle heure je suis né, mais je peux bien le... le voir apparaître, mais je  
18 peux pas le lire.

19 S'agissant, maintenant, du prénom (Expurgé), vous savez, même quelqu'un qui ne  
20 sait pas lire, quelqu'un qui n'est pas instruit, peut quand même être en mesure de  
21 savoir... de reconnaître son nom. Mais le nom qui a été envoyé à... (Expurgé) pour  
22 établir l'acte de naissance, c'était (Expurgé). Et... Lors de l'établissement de... de... de  
23 cet acte, ils ont... cela a été modifié, c'est pourquoi je vous... je vous l'ai dit tout à  
24 l'heure.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:41] Bon, très bien. Il me  
26 semble — je vais dire les choses comme cela — qu'il n'a pas pu fournir l'information  
27 de l'heure exacte ou de la minute à laquelle il est né parce qu'il ne le savait pas ;  
28 (Expurgé) non plus n'est pas correct. Donc, d'une certaine manière, cette information

1 a été fournie, cela a été donné et ça a été envoyé à ce Maître, quel qu'en... quel qu'il  
2 soit, et nous n'avons pas beaucoup d'informations au sujet de ce document de la part  
3 du témoin. Et nous ne devrions pas insister pour le moment avec le témoin à cet  
4 égard. Peut-être que cela va se résoudre cet après-midi, nous l'espérons, lorsque  
5 nous aurons le document. Sinon, eh bien, il faudra que nous évaluions nous-mêmes  
6 la valeur de cette information.

7 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:09:50] Un instant, Monsieur le Président, je  
8 voudrais faire un remarque.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:54] Allez-y.

10 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:09:56] Je voulais simplement dire que je voulais  
11 avoir l'opportunité de répondre à l'objection présentée par M<sup>e</sup> Suprun et le fait qu'il  
12 ait fait objection au fait que je dise que M<sup>e</sup> Akem était celui qui avait envoyé cela au  
13 (Expurgé)

14 Je voulais attirer votre attention sur les onglets 16 et 17. À l'onglet 16, nous avons un  
15 extrait de conversation WhatsApp... WhatsApp entre Joseph Akem et (Expurgé).  
16 Onglet 17, pour mieux comprendre ce que M<sup>e</sup> Akem envoie à l'autre personne. Et  
17 c'est celui qui envoie la liste au (Expurgé). C'est pourquoi j'ai dit que, dans ma  
18 question, j'ai dit « c'est votre avocat qui a envoyé l'original à la... (Expurgé) » C'était  
19 cela qui a constitué la base de ma question.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:07] Vous ne devez pas  
21 justifier votre question. Vous... Nous pouvons laisser passer vos questions, ça ne  
22 pose pas de problème. Mais vous devez aussi accepter le fait que je ne peux pas  
23 tout... tout lire en même temps et en même temps parler, tout ça en 5 secondes. Mais  
24 maintenant, cela figure au compte rendu, tout ce qui a été présenté aux parties. Nous  
25 allons relire tout cela et nous remettrons cela ensemble avec les autres éléments de  
26 preuve qui nous seront apportés.

27 M<sup>e</sup> DIMITRI : [12:11:40]

28 Q. [12:11:41] Maintenant, Monsieur le témoin, est-ce que je comprends — et c'est

1 juste pour ma compréhension : vous, physiquement, vous ne vous présentez pas à

2 (Expurgé) devant un juge ; (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 R. [12:12:02] Oui.

5 Q. [12:12:04] Et, dans ce cas, comment obtenez-vous... de quelle façon obtenez-vous

6 le jugement de reconstitution de votre acte de naissance ? Le papier, physiquement,

7 comment ça se passe, comment... comment vous l'obtenez ?

8 R. [12:12:27] Je vous ai dit cela, et c'est... je me répète : je vous ai dit que, moi, je

9 préparais un voyage ; on m'a demandé un acte de naissance pour faire établir le

10 certificat de nationalité. J'ai produit le... l'acte naissance, malheureusement, la souche

11 ne se trouvait pas à la mairie. Il était donc nécessaire de faire établir un nouvel acte

12 de naissance pour faire délivrer le passeport et les visas.

13 Q. [12:13:15] Je comprends.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:17]

15 Q. [12:13:18] Monsieur le témoin, est-ce que ce document, il vous a été envoyé par...

16 par mail ou, comme autrefois, d'une autre manière ? Est-ce que quelqu'un vous l'a

17 remis ? Est-ce que vous voyez ce que je veux dire ? Ou bien est-ce que vous êtes allé

18 au tribunal et que vous l'avez reçu là-bas ? Vous voyez, c'est... c'est cela, je crois, que

19 votre... que le conseil — pardon — souhaite savoir.

20 R. [12:13:48] Le nouvel acte de naissance m'a été remis par mes avocats.

21 Q. [12:14:00] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 R. [12:15:16] Je ne sais pas.

4 Q. [12:15:18] Et est-ce que vous savez si, puisque vous avez indiqué hier en  
5 répondant à mon collègue, à mon confrère, qu'une requête a été faite en votre nom  
6 par votre avocat, est-ce que vous savez si votre avocat, lui, il s'est déplacé  
7 physiquement à (Expurgé)

8 Savez-vous comment il a obtenu le jugement, par quel moyen : est-ce que c'est par la  
9 poste, par téléphone, est-ce qu'il s'est déplacé physiquement jusqu'à (Expurgé), est-ce  
10 que... — si vous le savez ?

11 R. [12:15:54] La question que vous me posez concernant mon nouvel acte de  
12 naissance, je dois dire que je n'étais pas présent et je ne sais pas comment est-ce que  
13 le document a été remis. Comment les choses se sont passées, je ne le sais pas.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [12:17:04] Donc, ça, est-ce que vous savez si c'est... alors, si c'est pas vous,  
23 comment et à quel endroit obtenez-vous l'acte de naissance ?

24 R. [12:17:23] Je vous ai dit que mon nouvel acte de naissance m'a été remis par mes  
25 avocats. Lorsqu'ils prenaient ma déclaration, c'est à ce moment qu'ils m'ont remis  
26 mon nouvel acte de naissance en me disant que l'ancien n'avait pas de souche à la  
27 mairie.

28 Q. [12:17:50] Est-ce que vous saviez... est-ce que, lors de toutes ces conversations, à

1 un quelconque moment, votre avocat ou l'équipe qui vous représente, quelqu'un de  
2 l'équipe qui vous représente, est-ce que... est-ce que vous apprenez à un quelconque  
3 moment qu'en fait, tout ce processus pour votre jugement de reconstitution d'acte de  
4 naissance, donc le document n° 1, le jugement, et la transcription de jugement  
5 supplétif d'acte de naissance, est-ce que vous saviez qu'en fait, votre avocat ne s'est  
6 pas déplacé à (Expurgé)

7 devant les greffiers, devant le tribunal, en fait, il a fait ça par WhatsApp, par  
8 messagerie WhatsApp ; est-ce qu'il vous a... il a déjà discuté de ça avec vous ? Est-ce  
9 que c'est... une information qui est venue à votre connaissance ?

10 R. [12:18:53] Je répète que tout le processus de délivrance de mon acte naissance, je  
11 l'ai fait... a été fait à mon insu.

12 Q. [12:19:05] Parfait, je vous remercie. Je comprends très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:13] Maître Dimitri, pour  
14 ce qui est, en tout cas, des questions à poser à ce témoin, je pense que ce sujet est  
15 maintenant épuisé.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:19:22] Oui, je voulais simplement faire inscrire les  
17 références ERN au compte rendu, quelques références ERN si vous le... si vous me le  
18 permettez.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:37] Oui, oui, oui, ça...

20 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:19:44] (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé). C'est la manière dont l'on a procédé pour extraire ces... ces messages  
27 WhatsApp, et puis comment cela est arrivé à mon... mon adresse e-mail.

28 Il y a également l'onglet n° 20, (Expurgé). Il s'agit de la règle en matière de droit de la

1 famille, sur la manière d'obtenir un jugement.

2 Et le code de procédure, onglet 21, CAR-D29...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:18] Donc, voilà, c'est  
4 beaucoup trop maintenant. Nous n'avons pas besoin de chaque document. Nous  
5 n'avons pas besoin de tout cela au compte rendu. Vous nous enverrez cela  
6 directement ici.

7 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:21:34] Pas de problème.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:36] Oui, mais, enfin...

9 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:21:40] Pas de problème. Je... Je faisais ça  
10 simplement pour expliquer comment nous avons procédé par WhatsApp. Mais,  
11 effectivement, je peux déposer une requête directement ici en salle d'audience. Pas  
12 de problème.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:21:50] Eh bien, vous avez  
14 cinq ou six documents au compte rendu, nous pouvons maintenant passer à autre  
15 chose.

16 M<sup>e</sup> DIMITRI : [12:22:10]

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:25:39] Et je comprends que tout le processus a été fait à votre insu, mais est-ce

20 que vous saviez que vous étiez pas seul, que tout le processus a été fait non

21 seulement pour vous, mais pour d'autres individus, six autres individus, en fait ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:09] Maître Dimitri,

23 poursuivez.

24 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:26:19] C'est... C'est... C'est lui... C'est lui qui est...

25 qui a indiqué qu'ils étaient tous ensemble. Enfin, si... bon, parce que, évidemment,

26 s'il sait si ce processus va affecter...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:35]

28 Q. [12:26:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez parlé avec les autres

1 personnes, les autres enfants soldats sur la manière dont ils avaient obtenu leur  
2 certificat ; est-ce que vous êtes informé de cela ?

3 R. [12:26:52] Non, nous n'en avons pas parlé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:57] Alors, poursuivez.

5 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:27:22] Est-ce que je peux avoir un instant, s'il vous  
6 plaît ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:28] Oui, bien sûr.

8 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:27:30] Je me demandais si ça n'était pas le bon  
9 moment de faire la pause.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:27:35] Effectivement, j'y  
11 avais pensé aussi.

12 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:27:40] Mais je vais peut-être pouvoir continuer, si  
13 vous me donnez un instant pour consulter mes collègues.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Je... Je peux essayer, en tout cas. Je peux peut-être continuer encore une demi-heure  
16 et puis, ensuite, j'aurai encore un petit morceau, et puis c'est tout.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:31] Très bien, allez-y.

18 M<sup>e</sup> DIMITRI : [12:28:34]

19 Q. [12:28:34] Monsieur le témoin, je vais changer de sujet. Je vais revenir à ce dont on  
20 a parlé un peu plus tôt, mais d'une autre façon, (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Est-ce que vous la reconnaissez ? Est-ce que c'est quelqu'un que vous avez déjà vu à  
25 (Expurgé) ou ailleurs ?

26 R. [12:29:23] Non, je ne la connais pas.

27 Q. [12:29:27] Et juste si ça vous rafraîchit la mémoire, moi, je vous suggère que c'est  
28 une des filles de (Expurgé) ; ça... ça vous dit rien ?

1 R. [12:29:41] Je vous ai dit que le but de notre relation, c'était de faciliter la relation  
2 avec le bureau, mais on a aucun lien de... de famille.

3 Q. [12:30:00] Je vais vous présenter quelqu'un d'autre. C'est à l'onglet 28,  
4 CAR-D29-0016-0063. Est-ce que vous reconnaissez la dame qui est devant vous ?  
5 C'est une... (Expurgé)  
6 (Expurgé)

7 R. [12:30:27] Je ne la connais pas.

8 Q. [12:30:30] O.K. Je vais vous présenter une autre photo, et vous me dites si, cette  
9 fois, vous la... vous la reconnaissez. C'est à l'onglet 34, CAR-D29-0016-0032.

10 R. [12:31:08] Toutes ces personnes-là, comme je vous ai dit, je ne... je ne les connais  
11 pas. Vous me présentez toujours les mêmes photos. Je crois vous avoir dit que je les  
12 connais pas, ces gens.

13 (Expurgé)

14 R. [12:31:35] Non, je connais pas.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 R. [12:31:58] Ça ne me dit rien.

18 Q. [12:32:04] Et je vais vous montrer une autre photo.

19 *Tab* 35, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [12:32:28] Non.

23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [12:32:57] J'ai été un peu plus rapide que prévu. Il ne  
24 me reste plus beaucoup de questions à poser, mais ce qu'il me reste dépendra du  
25 document.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:10] Oui, je comprends  
27 cela.

28 Nous allons donc faire la pause déjeuner maintenant, et nous allons reprendre à

1 14 heures. Et, dans l'intervalle, je pense qu'il sera possible d'obtenir ce document.  
2 Cela nous donnera, idéalement, suffisamment de temps pour faire des copies comme  
3 on faisait autrefois et pour que chacun dispose d'une copie, y compris les juges.

4 Madame la greffière, je suis sûr que vous allez pouvoir faire cela.

5 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Merci. Nous allons essayer d'obtenir la copie  
6 du document (Expurgé). Entre-temps, nous allons faire la pause déjeuner  
7 jusqu'à 14 heures.

8 M. L'HUISSIER : [12:33:57] Veuillez vous lever.

9 *(L'audience est suspendue à 12 h 33)*

10 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 03)*

11 M. L'HUISSIER : [14:03:08] Veuillez vous lever.

12 Veuillez vous asseoir.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:49] Nous sommes  
15 toujours, bien entendu, à huis clos partiel.

16 Merci à tous de nous avoir fourni ce document. Je crois que tout le monde a reçu une  
17 copie papier ? Et est-ce que c'est sur les écrans également ? Est-ce que c'est sur les  
18 écrans ?

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:04:10] Oui, sur « Evidence 1 ».

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:19] Bien. Donc, nous  
21 avons également le document en version électronique.

22 Maître Dimitri, est-ce que vous avez eu le temps de revoir ce document un petit  
23 peu ?

24 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:04:29] Est-ce que je pourrais demander au greffier  
25 d'audience de faire en sorte que nous puissions voir le côté droit, en haut du  
26 document ? Est-ce qu'elle pourrait zoomer sur le côté droit, en haut du document ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:04:49] Oui, effectivement, il  
28 faut aller en haut, à droite ; il y a un numéro qui pourrait avoir son importance.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:04:56] Oui. Je souhaiterais voir le numéro tout en  
2 haut.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Voilà. Exactement. C'est ça que nous voulons voir.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [14:08:57] Je vais passer à un autre sujet maintenant.

9 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:09:12] Est-ce que vous m'accordez un instant, s'il  
10 vous plaît ?

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 Q. [14:09:54] *(Intervention en français)* O.K. Vous avez... On a parlé de (Expurgé), le  
13 point focal. Vous avez dit que, vous, vous ne connaissiez pas son nom de famille. Je  
14 vais vous présenter une photo juste pour que vous confirmiez que c'est bien lui.  
15 Onglet 38, CAR-D29-0016-0125. C'est bien lui le (Expurgé) d'Enfants sans frontières à  
16 (Expurgé), auquel vous avez fait référence ?

17 R. [14:10:45] *(Intervention non interprétée)*

18 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : [14:10:50] L'interprète n'a pas entendu la  
19 réponse du témoin.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:00]

21 Q. [14:11:00] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne ? Je crois  
22 qu'il y a eu un petit problème avec l'interprétation.

23 Est-ce que vous reconnaissez cette personne ? Il y a eu un petit problème avec  
24 l'interprétation.

25 R. [14:11:21] Oui.

26 Q. [14:11:22] Merci.

27 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:11:24]

28 Q. [14:11:24] Vous avez indiqué un peu plus tôt aujourd'hui avoir fréquenté

- 1 (Expurgé) jusqu'en CM2. Est-ce que j'ai raison de dire que c'est en (Expurgé) que  
2 vous finissez votre (Expurgé)  
3 R. [14:11:51] Je ne sais quoi vous répondre par rapport à cette question.  
4 Q. [14:12:01] C'est après les événements de 2013-2014 que vous terminez votre (Expurgé)  
5 R. [14:12:08] Oui, c'est cela.  
6 Q. [14:12:12] Et c'est avant... Parce que je comprends que les dates, c'est difficile, mais  
7 c'est avant que vous rencontriez les gens d'Enfants sans frontières ; c'est exact ?  
8 R. [14:12:27] Oui, c'est cela.  
9 Q. [14:12:31] En fait, je vais vous présenter une copie du registre (Expurgé)  
10 (Expurgé) qu'on a obtenue. Elle est à l'onglet 48. Avant qu'on vous la présente, est-ce  
11 que vous vous souvenez du nom du maître, (Expurgé)  
12 Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?  
13 R. [14:13:08] Oui, je me souviens bien de lui.  
14 Q. [14:13:10] Alors, je vais vous présenter, à l'onglet 48, (Expurgé)  
15 (Expurgé), et à la page 068, je pense qu'on y voit votre nom.  
16 (Expurgé)  
17 (Expurgé)  
18 (Expurgé)  
19 (Expurgé) ; c'est bien vous ?  
20 R. [14:14:06] Non, ce n'est pas moi.  
21 Q. [14:14:12] O.K. Alors, puisque vous me dites que c'est pas vous, on a pourtant  
22 obtenu (Expurgé)  
23 (Expurgé)  
24 donc la date et le jour de naissance, (Expurgé), qui apparaissent sur votre formulaire  
25 de participation de victime, deux fois plus tôt qu'une. Je vous présente le certificat de  
26 scolarité, à (Expurgé). Est-ce que vous reconnaissez le contenu de ce certificat de  
27 scolarité ?  
28 M<sup>me</sup> NEITHARDT (interprétation) : [14:15:19] Nous ne voyons pas le document sur

1 les écrans. Je ne sais pas s'il est affiché.

2 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:15:27] C'est sur le pavé « *Evidence 2* » et non pas un  
3 « *Evidence 1* ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:31] Effectivement,  
5 « *Evidence 2* ».

6 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:15:42]

7 Q. [14:15:42] Vous ne reconnaissez pas ça comme étant... Vous ne reconnaissez pas le  
8 contenu du document comme étant un certificat de scolarité vous concernant ?  
9 Non ?

10 R. [14:15:52] Non.

11 Q. [14:15:58] O.K. Moi, je vous suggère que non seulement c'est votre certificat de  
12 scolarité, mais je vous suggère que vous êtes inscrit pour (Expurgé)  
13 (Expurgé)

14 R. [14:16:24] Je n'ai jamais été scolarisé à... (Expurgé)

15 Q. [14:16:30] Je vais vous présenter l'onglet 6 du classeur de la Défense, (Expurgé).  
16 (Expurgé). Et je vais vous donner une autre opportunité de me confirmer que c'est  
17 vous.

18 À la page 0154, c'est le répertoire des élèves du (Expurgé). À la ligne \* 49, (Expurgé).  
19 Je vous repose la question : est-ce que j'ai raison de dire que c'est vous qui figurez  
20 sur ce document et que vous êtes (Expurgé)  
21 (Expurgé)

22 R. [14:17:25] Moi... Moi, je n'ai pas été loin dans les études et je viens rarement à  
23 Bangui. Je n'ai aucune idée de tous ces documents que vous me montrez.

24 Q. [14:17:45] En fait... Moi, je vous suggère qu'il s'agit de vous et que c'est pas une  
25 coïncidence qu'on voit dans le certificat de scolarité de l'école (Expurgé)  
26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé). C'est pas une coïncidence que le numéro (Expurgé) apparaît dans votre

1 formulaire de participation de victime, et que (Expurgé)  
2 (Expurgé). C'est parce que ce certificat de scolarité, c'est le vôtre. C'est ça que je vous  
3 sou mets comme suggestion.

4 R. [14:18:59] Je vous ai dit que je n'ai aucune idée de ces documents. D'ailleurs, je  
5 viens rarement à Bangui. Je suis habitué aux villes de provinces. Tous les documents  
6 que je vois ici me surprennent. Je ne sais pas ce que vous voulez me faire.

7 Q. [14:19:20] Je... Je vous suggère aussi...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:29] Maître Dimitri, nous  
9 avons le document, nous avons le contenu du document, vous présentez tout cela au  
10 témoin, et le témoin a répondu. Vous avez peut-être d'autres questions, mais je  
11 voulais simplement dire que, en tout cas, au procès-verbal, dans le compte rendu,  
12 nous avons ce que vous souhaitiez voir y figurer.

13 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:20:14]

14 Q. [14:20:14] Vous avez dit à quelques reprises que vous n'étiez pas scolarisé, que  
15 vous avez arrêté en (Expurgé)

16 En fait, je vais vous présenter un autre document et je comprends que vous ne les  
17 avez pas vus, mais c'est mon obligation de vous les présenter et de vous donner une  
18 opportunité de commenter. C'est l'onglet 5 du classeur de la Défense, (Expurgé). Et  
19 c'est une attestation de fréquentation scolaire (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. [14:21:19] Je vous ai dit que je viens rarement à Bangui. Je ne sais pas ce que l'on  
25 appelle fréquenter une classe de 3<sup>ème</sup>. Est-ce que c'était un homonyme ? Je ne sais pas.  
26 Ce que je vous dis, c'est la vérité. Je ne me retrouve pas avec tous ces documents que  
27 vous me présentez.

28 Q. [14:21:47] Pas de problème. Je vais... J'ai besoin de continuer...

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:50] C'est clair  
2 maintenant.  
3 (Expurgé)  
4 (Expurgé)  
5 R. [14:22:10] (Expurgé)  
6 Je ne comprends absolument rien de tout ce qui se fait maintenant. Moi, mon pays, je  
7 n'arrive pas à comprendre... D'ailleurs, je ne... je ne réside pas régulièrement à  
8 (Expurgé)  
9 (Expurgé)  
10 Je ne comprends absolument rien de ce que vous me dites ici.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:23:10] Si vous avez d'autres  
12 documents que... qui pointeraient dans cette direction, ne les présentons pas au  
13 témoin. Nous avons désormais la réponse. Je crois que vous pouvez faire inscrire  
14 cela au compte rendu simplement. Ou... Bon, disons, qu'il est clair que (Expurgé)  
15 (Expurgé)  
16 (Expurgé). Vous n'allez pas obtenir une autre réponse que cela, quel que soit le  
17 nombre de documents que vous lui montrez, je suppose.  
18 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:23:49] Monsieur le Président, vous voyez où je  
19 veux en venir. C'est mon obligation de les soumettre. J'en ai encore deux plus  
20 évidents. C'est... C'est mon obligation.  
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:04] Bon, s'ils sont  
22 évidents, alors, allez-y.  
23 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:24:08] Merci.  
24 Q. [14:24:11] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, j'ai deux autres documents  
25 à vous présenter à cet égard. Mon équipe a obtenu un acte de naissance au nom de  
26 (Expurgé)  
27 (Expurgé)  
28 On va vous le présenter à l'écran. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Encore une fois, et ce certificat de naissance, cet acte de naissance concerne...

3 R. [14:25:15] (*Intervention non interprétée*)

4 Q. [14:25:16] (Expurgé)

5 Moi, je vous suggère qu'il s'agit de vous et que ce n'est pas une coïncidence si, dans

6 cet acte de naissance, on voit : (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 c'est également la date qui apparaît dans votre formulaire de victime. Je vous

10 soumetts que cet acte de naissance, c'est votre acte de naissance. C'est l'acte de

11 naissance qui a été déposé (Expurgé)

12 au moment où vous avez fait votre inscription.

13 R. [14:26:02] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:10] Attendez un instant

15 pour donner votre réponse, Monsieur le témoin.

16 Maître Suprun.

17 M<sup>e</sup> SUPRUN : [14:26:23] Monsieur le Président, le... le témoin a déjà répondu

18 plusieurs fois qu'il n'a rien à voir... il ne comprend pas et ne reconnaît pas ces

19 informations. Il a dit qu'il est... il a dit clairement qu'il est... qu'il s'appelle (Expurgé)

20 (Expurgé). Et puisque si ma consœur de la Défense veut... veut montrer quelque

21 chose plus... évident, donc c'est... mais alors que ce document-là... et c'est le même...

22 c'est la même série de questions qui a déjà été posée...

23 posée au témoin.

24 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:26:56] Est-ce que je peux répondre, Monsieur le

25 Président ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:26:58] En fait, Maître

27 Dimitri, je suis d'accord. J'ai expliqué à plusieurs reprise ici, dans cette salle

28 d'audience, que les documents, s'ils sont authentiques, ont leur propre valeur en

1 termes de preuve. L'information qui figure dans ce document ou dans les quatre ou  
2 cinq documents que vous venez de montrer semble être la même information. Et le  
3 témoin a systématiquement dit que cette information ne le concerne pas, lui, en tant  
4 que personne. Donc, tout le reste, c'est simplement ajouté à... au caractère significatif,  
5 à la valeur probatoire du... de cet élément, mais le... le témoin a déjà... a déjà  
6 répondu.

7 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:27:44] Est-ce que je peux répondre ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:27:46] Oui.

9 \* Me DIMITRI (interprétation) : [14:27:49] Ce que j'ai montré au témoin jusqu'à  
10 maintenant, c'est un document avec le nom (Expurgé), de l'école (Expurgé), un  
11 document (Expurgé)

12 Il dit maintenant que ça n'est pas lui. Vous lui avez suggéré... Enfin, vous lui avez  
13 demandé si c'est son nom ou pas, si c'est un homonyme. Bon, d'accord, ce document  
14 est différent. Cela vient d'un (Expurgé); non seulement ce document porte le nom de  
15 (Expurgé), mais il porte aussi le nom du père, le nom de la mère. C'est un certificat  
16 de naissance. Ce n'est pas moi (*chevauchement de voix*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:25] Il dit que ça n'est pas  
18 le nom de... du père et le nom de sa mère.

19 Me DIMITRI (interprétation) : [14:28:34] Mais je dois quand même lui donner la  
20 possibilité de dire que ce n'est pas son certificat de naissance.

21 (*Chevauchement de voix - Impossible d'interpréter deux personnes parlant en même temps*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:28:51] Bon, c'est le dernier  
23 document . Vous lui présentez un document, il dit si c'est lui, d'accord, oui si c'est son  
24 certificat de naissance ou pas, parce que tout cela devient répétitif. Et je ne comprends  
25 pas pourquoi c'est si difficile à comprendre. Cela n'a pas de conséquence pour la valeur  
26 probante du document. Lorsque le témoin dit que c'est lui, tant mieux pour vous, et s'il  
27 dit que ce n'est pas lui, nous apprécierons la véracité de sa réponse le moment venu.

28 Me DIMITRI (interprétation) : [14:29:10] Mais c'était justement la raison pour laquelle je

1    dois lui présenter le document... un autre document. J'ai besoin de son... de sa réponse.

2    M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:19] Mais je commence à

3    m'impatienter et ici parce que vous pouvez lui présenter 50 documents et il va vous

4    dire que (Expurgé)

5    Me DIMITRI (interprétation) : [14:29:34] Mais c'est le dernier document. Je vous remercie.

6    M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:40] Mais à un moment

7    donné, présentez votre meilleur document parce qu'on accumule les choses ici.

8    Alors, 42. 42 me dit mon collègue.

9    M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:29:53] Mais est-ce que je peux avoir une réponse

10   sur le certificat de naissance ?

11   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:59]

12   Q. [14:29:59] Monsieur le témoin, est-ce que c'est votre certificat de naissance ou pas :

13   (Expurgé)

14   R. [14:30:15] Non, ce n'est pas mon acte de naissance. Je voudrais aussi poser une

15   question aux... aux avocats de la Défense, si vous me le permettez.

16   M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:31] Non, non. Non, non,

17   non, non, il ne vous appartient pas à vous de poser des questions ; vous répondez aux

18   questions. Mais voilà. Alors, vous avez, donc, la réponse attendue. Et maintenant ?

19   R. [14:30:46] Non, ce n'est pas mon acte de naissance.

20   M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:30:50]

21   Q. [14:30:54] Parfait.

22   Alors, je vais maintenant vous montrer un autre document, (Expurgé)

23   (Expurgé)

24   (Expurgé)

25   Alors, puisque vous continuez de nier que votre nom est (Expurgé)

26   je vous présente (Expurgé)

27   M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:31:17] Monsieur le Président, pourriez-vous

28   éteindre votre microphone, s'il vous plaît, Monsieur le Président ? Excusez-moi.

1 Q. [14:31:28] (*Intervention en français*) Et cette fois, il y a une photo qui est la vôtre —  
2 je vous soumetts. On a, à la page suivante, une photo en plus gros plan. Est-ce que  
3 vous niez encore vous appeler (Expurgé) et est-ce que vous niez encore être inscrit  
4 (Expurgé)

5 R. [14:32:07] Ça n'est pas ma photo. Je... J'insiste encore. Je voudrais que vous me  
6 donniez au moins une minute pour poser une question.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:21] Non, non, Monsieur  
8 le témoin. Vous avez répondu. Donc, pour que tout soit clair, vous nous dites que ce  
9 n'est pas vous sur la photographie ; c'est bien ainsi qu'il faut comprendre ce que  
10 vous dites ?

11 R. [14:32:34] Oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:38] D'accord.

13 Maître Dimitri ?

14 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:32:41]

15 Q. [14:32:43] Moi, je vous suggère, Monsieur le témoin... que vous avez voulu cacher  
16 à cette Chambre que vous êtes le fils de (Expurgé), et que cette fabrication autour de  
17 votre vraie identité a été faite de concert avec (Expurgé), qui travaille en étroite  
18 collaboration avec (Expurgé)

19 R. [14:33:44] Je vous ai bien dit que je ne suis pas son fils. Je ne reconnais pas tous les  
20 documents que vous avez présentés ici. Je ne connais même pas sa situation pour le  
21 moment.

22 Q. [14:34:02] Moi, je vous suggère, Monsieur le témoin, et je comprends que vous  
23 allez continuer à nier, mais c'est mon obligation de vous soumettre une suggestion,  
24 je vous suggère que les photos que je vous ai montrées un peu plus tôt (Expurgé)  
25 (Expurgé), je vous suggère que vous les connaissez très bien parce que (Expurgé) —  
26 la photo que je vous ai montrée un peu plus tôt —, c'est votre cousine, comme  
27 l'attestent certains documents qui nous ont été remis par le Procureur et qui sont aux  
28 onglets 29 à 31 du classeur de la Défense.

1 R. [14:35:03] Je vous ai aussi bien dit que je ne connais pas ces personnes. Je ne  
2 connais pas leur situation. Là où je suis, ces personnes n'ont jamais été là. Qu'est-ce  
3 qui s'est passé pour que vous me présentiez tous ces documents-là aujourd'hui ?  
4 J'ai... J'ai dit je voudrais avoir une minute pour poser une question, mais comme  
5 vous ne voulez pas, mais me posez... quand vous me posez des questions, je vous  
6 réponds, mais quand je demande à poser une question, vous ne voulez pas. Je ne  
7 comprends pas ce qui se passe.

8 Q. [14:35:34] Maintenant, autour de mon...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:36] Monsieur le témoin,  
10 en fait, nous avons des rôles différents dans cette... dans ce prétoire. Ce sont les  
11 juges, le Procureur, les conseils, les représentants qui posent les questions et, le  
12 témoin, il répond aux questions. Et vous, vous avez très clairement répondu aux  
13 questions posées par M<sup>e</sup> Dimitri.

14 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:36:04]

15 Q. [14:36:04] Maintenant, au cours de mon interrogatoire, je vous ai demandé  
16 d'expliquer les différences qui figurent dans la date de naissance qui apparaît dans  
17 le formulaire des victimes ; je vous ai présenté des documents de scolarité que, moi,  
18 je soumetts sont les vôtres. Est-ce que quelqu'un... Avant que vous veniez ici, est-ce  
19 que quiconque a essayé de comprendre avec vous pourquoi il y avait des différences  
20 dans les formulaires qui vous concernent sur le nom de vos parents ou votre date de  
21 naissance ? Et est-ce que quiconque, avant que vous veniez ici, a tenté de vous  
22 demander si vous aviez des preuves de votre scolarité ou d'autres documents  
23 attestant de votre identité ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:48] Maître Suprun.

25 M<sup>e</sup> SUPRUN : [14:36:50] Monsieur le Président, la première partie de cette question  
26 appelle à spéculation. C'est : est-ce que quelqu'un a essayé de comprendre  
27 pourquoi... Donc, c'est pas vraiment au témoin de dire si quelqu'un aurait pu ou  
28 aurait dû ou aurait voulu comprendre ce que...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:10] Monsieur le témoin,  
2 je vais vous poser la question.

3 Q. [14:37:14] Avant que vous ne veniez ici, à la Cour, pour témoigner, alors, sur les  
4 différents documents, il y a différentes dates de naissance ; est-ce que vous en avez  
5 parlé avec quelqu'un ? Est-ce que quelqu'un a abordé cette question avec vous ?

6 R. [14:37:34] Non. Personne ne m'a posé de questions.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:40] D'accord. Eh bien,  
8 voilà. Voilà pourquoi nous avons un conseil de la Défense dans le prétoire  
9 également.

10 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:37:54]

11 Q. [14:37:54] Et est-ce que quelqu'un vous a... avant de venir ici, est-ce que quelqu'un  
12 a tenté d'obtenir vos documents de scolarité ou des documents attestant de votre  
13 identité outre le... l'acte de naissance qui a été déposé par mon confrère ? Est-ce que  
14 quelqu'un a tenté auprès de vous de vous demander « est-ce que tu as des  
15 documents de scolarité ou des documents attestant de... de ton identité ? »

16 R. [14:38:22] Non, non, non, personne ne m'a posé de questions.

17 Q. [14:38:28] Maintenant, je veux revenir au formulaire de... de participation des  
18 victimes que vous avez signé lorsque vous étiez avec (Expurgé), mais maintenant je  
19 veux parler de... du contenu du formulaire, de ce qui est inclus dans le formulaire.  
20 Vous avez dit un peu plus tôt, aujourd'hui, à 10 h 33, que vous compreniez que  
21 c'était important de dire la vérité dans ce formulaire et vous avez reconnu votre  
22 signature.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Vous êtes d'accord avec moi — et c'est ça, ma question — qu'il s'agit quand même  
6 d'une importance... d'une différente... d'une différence importante dans votre récit ?

7 R. [14:40:44] Bon, je vous avais dit bien avant que nous étions nombreux quand on  
8 avait l'entretien avec nous. Et quand on passait l'entretien, ils avaient pris notes de  
9 tout ce qu'on leur disait. Mais après, on ne nous a pas relu ce que nous avons dit. Ils  
10 avaient pris note de façon précipitée. Je peux dire que c'est à cause de cela.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [14:41:53] Oui. Je lui ai dit ce que je vous avais dit hier. Mais lui, il a certainement  
17 noté autre chose. Et après, il n'a pas fait lecture de la note qu'il a prise.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28

Page expurgée

1 R. [14:49:26] C'est une fausse information. Ce qu'il a dit dans ce document est faux. Je  
2 vois qu'il y a deux versions. Le document écrit au niveau de la CPI constitue ma  
3 déclaration. (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [14:50:03] À quel document vous faites référence lorsque vous dites « le document  
6 écrit au niveau de la CPI constitue ma déclaration » ? Quel document ?

7 R. [14:50:21] Ma deuxième déclaration faite ici. Celle faite avec (Expurgé)  
8 est différente.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:36]

10 Q. [14:50:36] Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de votre deuxième  
11 déclaration, est-ce que vous voulez parler de la déclaration que vous avez faite ici  
12 dans ce prétoire, pour que nous comprenions ?

13 R. [14:50:50] Bien, j'ai parlé de ma déclaration. J'aimerais être véridique avec vous.  
14 J'ai dit ceci : en fait, il y a deux versions. Dans un premier temps, il y a eu un  
15 document établi par (Expurgé). Le deuxième, c'est celui rédigé par M<sup>e</sup> Dimitri. C'est  
16 ça qui est la vérité. La déclaration que j'ai faite et que M<sup>e</sup> Dimitri a notée est donc la  
17 vérité.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:36] Je suppose que ce  
19 n'est pas vous. Non, non, non, non, mais c'est une boutade.

20 Donc... Donc, le témoin a dit très clairement, et c'est son point de vue, que les  
21 différences entre ce document dont nous parlons maintenant depuis une demi-heure  
22 et sa déposition devant ce prétoire, que les différences, disais-je, se fondent ou sont  
23 expliquées par un malentendu de la part de la personne qui a pris cela, à savoir  
24 (Expurgé)

25 Et puis, il y a autre chose avant que vous ne commenciez. Il y a le document... les  
26 documents des mois (Expurgé), que nous avons vus d'ailleurs déjà, bien  
27 évidemment, et qui donc ne correspondent pas exactement à ce qui a été dit hier  
28 lorsqu'il a rejoint le groupe. Donc, point n'est besoin de présenter cela, de parler de

1 cela, cela a été noté.

2 Maître Suprun, si je puis me permettre, est-ce que vous savez quoi que ce soit au  
3 sujet de cette deuxième... de ce deuxième — pardon — document de demande pour  
4 victime prise par quelqu'un... par quelqu'un... Bon, le nom semble ressembler.

5 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [14:52:55] D'après ce que j'ai compris, donc il y a les  
6 déclarations du témoin dont il parle. Les différences, c'est les différences entre  
7 l'information, donc, qui figure dans son formulaire de participation en tant que  
8 victime, formulaire, donc, compilé par (Expurgé). Et il y a la deuxième déclaration,  
9 dont il parle. La déclaration, donc, à savoir la déposition. C'est ce que j'ai compris et  
10 peut-être que nous pourrions lui poser une question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:21] Très bien, c'est... Je  
12 pense que vous avez raison.

13 Q. [14:53:25] Donc, Monsieur le témoin... Donc, vous avez parlé assez longuement  
14 hier — aujourd'hui également, d'ailleurs, aussi. Et lorsque vous parlez de votre  
15 deuxième déclaration, est-ce qu'il s'agit de ce que vous avez dit à la Cour hier et  
16 aujourd'hui ? C'est de cela que vous parlez lorsque vous parlez de votre deuxième  
17 déclaration ?

18 R. [14:53:44] Non, vous me posez des questions concernant ce que j'ai dit à  
19 (Expurgé). Et je vous ai dit que c'était différent. Et ce que je dis à M<sup>e</sup> Dimitri est  
20 différent aussi. La déclaration que j'ai faite devant (Expurgé), c'était à l'occasion des  
21 rencontres avec tous les enfants soldats. Par la suite, M<sup>e</sup> Dimitri est allé prendre ces  
22 déclarations et venir de devant la Cour.

23 Et donc cette déclaration dont lecture a été donnée devant la Cour ici, je considère ça  
24 comme la deuxième déclaration. Et je considère que c'est celle-ci qui est la bonne,  
25 celle faite par M<sup>e</sup> Dimitri.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:50] Alors, maintenant  
27 j'ai une autre suggestion, parce que nous avons quelqu'un...

28 Enfin, Maître Suprun, Maître Suprun, il y a quelqu'un qui a un prénom. Donc, est-ce

1 que vous êtes au courant d'une autre déclaration, Maître Suprun ?

2 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [14:55:09] Merci, Monsieur le Président. Je pense que  
3 lorsque le témoin fait référence à M<sup>e</sup> Dimitri, c'est une référence à moi-même plutôt  
4 qu'à ma consœur.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:23] Oui, non, il y a des  
6 indices, effectivement.

7 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [14:55:27] Parce que mon client me connaît comme...  
8 sous le nom de Maître Dimitri plutôt que Maître Dmytro.

9 Ce que j'aimerais dire à propos donc de cette deuxième déclaration, je pense que le  
10 témoin fait référence au résumé de la déposition à laquelle nous pouvions nous  
11 attendre, que j'ai préparé.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:53] Oui, donc, donc,  
13 c'est ce qui a été lorsque vous parliez avec lui, d'après ce que j'ai compris ?

14 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [14:55:57] Oui, exactement. Exactement, c'est cela.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:59] Donc, nous allons  
16 nous en tenir à cela donc, que lorsqu'il est question de M<sup>e</sup> Dimitri, ce n'est pas Me...  
17 vous, Maître Dimitri, mais c'est le conseil M<sup>e</sup> Dmytro Suprun.

18 M<sup>e</sup> DIMITRI : [14:56:14]

19 Q. [14:56:15] Juste une question, Monsieur le témoin, lorsque vous faites référence à  
20 votre déclaration qui a été lue par M<sup>e</sup> Dmytro, votre avocat et pas moi-même, là.  
21 Cette déclaration, elle vous a été relue par M<sup>e</sup> Dmytro alors que vous étiez à Bangui ?  
22 C'est ce que je comprends ?

23 R. [14:56:35] Elle m'a été relue à Bangui, au bureau.

24 Q. [14:56:41] Et lorsque... Et cette déclaration qui vous a été relue, est-ce que vous  
25 l'avez signée à un quelconque moment ? Est-ce que vous avez signé un quelconque  
26 document avec M<sup>e</sup> Dmytro ?

27 R. [14:57:05] Non.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:09] Alors du point de

1 vue technique, il ne s'agit pas d'une déclaration. E c'est le formulaire de participation  
2 aux victimes, ce n'est pas non plus une déclaration. Mais je pense qu'il est utile de le  
3 dire aux fins du compte rendu d'audience, parce que nous avons eu la... cette même  
4 situation dans d'autres affaires. Je pense qu'il serait judicieux, au moment de la  
5 collecte des formulaires des victimes, d'être extrêmement circonspect et prudent  
6 lorsque l'on prend les données et de relire ce qui a été écrit. Eh beh, alors là, les  
7 décalages ; les décalages sont si importants dans notre cas d'espèce que c'est quand  
8 même difficile à comprendre. Bien sûr que l'on peut faire des erreurs. Lorsqu'il y a  
9 des erreurs, 2003-2004, on peut comprendre ce genre d'erreur. Mais là, c'est quand  
10 même complètement différent. Donc, il se peut que les raisons soient différentes.

11 Maître Dimitri ?

12 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [14:58:14] Monsieur le Président, d'ailleurs, c'était  
13 justement la question que je me proposais de poser maintenant.

14 Q. [14:58:17] Monsieur le témoin, il y a quand même des différences assez  
15 fondamentales et importantes entre ce que vous avez dit ici en audience et ce qui est  
16 écrit dans votre formulaire. Est-ce qu'à un quelconque moment, vos avocats ont  
17 tenté de comprendre auprès de vous pourquoi il y avait autant de différences ?  
18 Est-ce qu'ils vous ont questionné sur ces différences ?

19 R. [14:58:50] Si, ils m'ont posé des questions relatives à cela. Lorsqu'il est arrivé, il  
20 m'a posé la question de savoir si... de savoir pourquoi il y a une différence entre ce  
21 que je lui dis et ce qui a été dit précédemment. Je leur ai répondu que la déclaration  
22 que j'ai faite devant (Expurgé) était différente parce qu'ils ne nous avaient pas lu  
23 notre déclaration en sango pour que nous puissions y apporter les corrections  
24 nécessaires. Et ce que je vous dis est la bonne version des faits.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:44] Je pense que c'est  
26 clair maintenant. Le point de vue du témoin à ce sujet est clair. Et puis, M<sup>e</sup> Suprun  
27 n'a pas l'obligation de revenir là-dessus ou de présenter cela lors de son  
28 interrogatoire.

1 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [15:00:05] Mais ce n'était pas ma question.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:00:07] Certes, ce n'était pas  
3 votre question, mais il y a répondu. Donc on en a parlé maintenant, et le résultat c'est  
4 que nous avons donc la déposition du témoin dans ce prétoire hier et aujourd'hui.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 Vous avez donné des détails (Expurgé). C'est une différence quand même assez  
16 importante également entre votre formulaire et votre témoignage. Est-ce que, encore  
17 une fois, vous soumettez... votre position c'est que, encore une fois c'est quelque  
18 chose... c'est une erreur venant de (Expurgé) ? Est-ce que c'est ça que l'on doit  
19 comprendre ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:00] Maître Suprun ?

21 Avant... Avant...

22 R. [15:02:03] (*Intervention non interprétée*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:07]

24 Un instant, un instant, un instant.

25 Maître Suprun ?

26 M<sup>e</sup> SUPRUN (interprétation) : [15:02:09] Cette question a déjà été posée à plusieurs  
27 reprises. Le témoin s'est exprimé à plusieurs reprises. Il a expliqué que sa déclaration  
28 n'avait pas été bien retranscrite par la personne qui devait le faire et qui devait

1 l'aider à remplir son formulaire de demande. Je ne sais pas si nous devons revenir à  
2 chaque fois sur des aspects particuliers. Il a clairement expliqué que... ce qu'on ne  
3 lui avait pas dit.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:41] Oui il l'a dit à trois  
5 reprises ; il l'a dit à trois reprises.

6 Je suis d'accord, Maître Dimitri.

7 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [15:02:49] Monsieur le Président, mais... puis-je  
8 répondre à l'objection ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:52] Non, non, non.

10 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [15:02:58] Mais c'est quand même mon devoir de lui...  
11 d'attirer son attention sur ces différences.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:06] Bon, je sais que dans  
13 certaines écoles d'avocats, il faut absolument présenter tous les documents. Mais  
14 lorsque les différences sont évidentes, nous n'avons pas besoin d'être rappelés à  
15 quatre, cinq, six reprises la même chose. Nous avons déjà entendu hier ce que le  
16 témoin a dit. Il est évident qu'il y a une différence considérable si je peux... Enfin, en  
17 m'exprimant avec des termes légers, nous lui avons déjà demandé trois fois la même  
18 chose, et donc, nous avons sa réponse. Nous avons sa réponse, et c'est à nous ensuite  
19 de peser tout cela. Il est... C'est absolument clair. Bon, ça n'y a rien à voir avec ce  
20 formulaire, nous l'avons entendu. Bon, on pourrait reprendre tout ce qu'il a dit... tout  
21 ce qu'il a dit hier, on pourrait lui poser la question « pourquoi est-ce que ceci n'est  
22 pas là ? Pourquoi est-ce que cela n'est pas dans le formulaire ? Et cetera. » Bon, c'est  
23 la position du témoin et elle vaut ce qu'elle vaut. Il a dit que cela avait été mal  
24 retranscrit par (Expurgé). C'est quelque chose que... Bon, ça fait plusieurs années que  
25 je constate cela ici. Je ne sais pas d'où ça vient, mais les conseils — et ça n'est pas  
26 vous simplement. Pour l'Accusation, dans différentes affaires, c'est la même chose.  
27 Bon, que vous insistiez sur quelque chose qui est déjà évident ; ce n'est pas un jury  
28 ici. Nous ne sommes pas un jury, nous sommes des juges professionnels et nous

1 voyons, nous sommes capables de voir la différence. Et nous avons déjà trois  
2 réponses. Voilà.

3 Bon, enfin, poursuivez, s'il vous plaît.

4 M<sup>e</sup> DIMITRI : [15:05:01]

5 Q. [15:05:03] Moi, je vous suggère, Monsieur le témoin, et c'est ma dernière série de  
6 questions, je vous suggère que vous avez changé votre version (Expurgé)  
7 (Expurgé)

8 à un caporal-chef de l'armée centrafricaine, M. Yekatom, parce que vous avez voulu  
9 vous donner un rôle encore plus important pour pouvoir être sélectionné comme  
10 témoin. C'est ça, ma suggestion. Et je vous suggère que vous n'avez en fait jamais fait  
11 partie du groupe anti-balaka.

12 R. [15:05:55] Bon, si vous dites cela, je vais vous poser une question. Vous... Si vous  
13 dites que je n'étais pas Balaka, comment j'ai pu obtenir (Expurgé) ? Et comment  
14 s'est-il passé que votre représentant en Centrafrique m'a remis son numéro ?  
15 Comment j'ai pu obtenir son numéro ?

16 Q. [15:06:22] Et moi je vous suggère...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:24] Maître Dimitri,  
18 Maître Dimitri.

19 Q. [15:06:30] Monsieur le témoin, il est du devoir et de l'obligation du conseil de  
20 défendre son client de la meilleure façon possible. Donc, elle a un rôle totalement  
21 différent de celui de votre conseil, M<sup>e</sup> Suprun, ou du rôle de l'Accusation. Donc, elle  
22 vous présente tout cela parce que c'est sa façon de voir l'affaire, et vous pouvez  
23 simplement répondre que vous avez été membre des Anti-balaka, que ceci n'est pas  
24 vrai. Vous pouvez parfaitement réfuter tout cela. Si c'est bien là, la réponse correcte  
25 et correspondante à la vérité. Donc, qu'en est-il exactement ?

26 R. [15:07:24] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Je pense bien qu'il se souvient très bien de ces localités.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:07:54] Merci.

3 M<sup>e</sup> DIMITRI : [15:08:03]

4 Q. [15:08:03] Je vous suggère également, Monsieur le témoin, que votre récit et les  
5 documents qui ont été présentés par votre conseil indiquant que (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 travaille pour la section du greffe et pour les représentants des victimes, pour vous  
8 aider à atteindre votre but, à savoir être délocalisé, comme il avait réussi à le faire  
9 pour (Expurgé)

10 R. [15:08:54] Je vous ai si bien dit que je ne connais pas ces personnes que vous avez  
11 mentionnées tout à l'heure. Je ne suis pas sur place, je... (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:29] Maître Suprun, le  
17 témoin a répondu. C'est une réponse qui suffit.

18 Et, Maître Dimitri, la même chose, vous n'avez pas besoin de suggérer quoi ce soit de  
19 plus.

20 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [15:09:44] C'était ma dernière question, Monsieur le  
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:52] C'est bien ce que je  
23 pensais.

24 Merci beaucoup, Maître Dimitri.

25 Monsieur le témoin, cela conclut votre déposition. Merci beaucoup d'être venu ici  
26 témoigner ces deux derniers jours. C'est une expérience difficile pour les témoins,  
27 nous le comprenons, nous... nous en sommes bien conscients. Les témoins se rendent  
28 disponibles, malgré tout, pour la Cour et permettent à la... permettent à la Cour de

1 déterminer la vérité. Nous souhaiterions vous remercier pour cela et nous vous  
2 souhaitons un bon retour chez vous.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:10:22] Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:25] Avant que nous  
5 nous... nous ne nous séparions, j'ai un horaire à vous présenter.

6 Le témoin peut rester. Non, le témoin peut rester. Parce que, de toute façon, le  
7 témoin ne sait pas qui est le 0952.

8 Alors, après beaucoup d'efforts, la Chambre va maintenant prévoir la déposition du  
9 témoin P-0952. Je vois des visages effrayés. Bon, donc, nous prévoyons cela du  
10 mardi 24 octobre jusqu'au mardi 31 octobre, y compris ce mardi 31 octobre. Il y aura  
11 des confirmations par courriels définitives, mais nous espérons que cela va pouvoir  
12 fonctionner. C'est la date que nous allons prévoir.

13 Maître Dimitri ?

14 M<sup>e</sup> DIMITRI (interprétation) : [15:11:36] Cela a eu... a un impact sur mon  
15 organisation, parce que je... je... je devrais déplacer un... déplacer un... un voyage que  
16 j'avais prévu. Est-ce que c'est confirmé par le témoin ? Est-ce que c'est vraiment  
17 gravé dans le marbre, cette date ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:11:59] Gravé dans le  
19 marbre, ça n'est pas possible dans les circonstances présentes, mais... Je ne voudrais  
20 pas en dire trop. C'est... Je sais que c'est malheureux. Nous avons également entendu  
21 des suggestions... Enfin, bon, ces dates, pour le moment, sont celles que nous  
22 prévoyons. Si elles ne peuvent pas être tenues, eh bien, nous verrons bien. Je ne veux  
23 pas vous donner de dates définitives. Voilà.

24 Donc, nous concluons l'audience pour aujourd'hui et nous nous retrouvons — nous  
25 l'espérons en tout cas — mardi à 9 h 30.

26 M. L'HUISSIER : [15:12:45] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 12*)